

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
(REPUBLIQUE DU SENEGAL)

**Revue indépendante de la conformité de
la passation des marchés des Autorités
contractantes du Groupe II - Gestion 2013**

Société Dakar Dem Dik (DDD)

RAPPORT DEFINITIF

Juillet 2015



Grant Thornton

Grant Thornton
2 place de l'indépendance
Immeuble SDIH
2e, 3e et 4e étage
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

**Experts-Comptables
Commissaires aux Comptes**
Membre de Grant Thornton International

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ACP	:	Agent Comptable Particulier
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DDD	:	Dakar Dem Dikk
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRP	:	Demande de Renseignement et de Prix
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
PV	:	Procès verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
TDR	:	Termes de Référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar le 31 juillet 2015

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics
Dakar**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes du groupe II pour la Gestion 2013, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant la Société Dakar Dem Dikk.

Ce rapport tient compte des commentaires envoyés par courrier n° 000947/DDD/DG/SG du 29 juillet 2015, de ladite Autorité à la suite de notre rapport provisoire.

Nous avons effectué notre revue sur la base des Termes de Référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2013 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration et le décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Au cours de la gestion 2013, la Société Dakar Dem Dikk (DDD) a conclu vingt cinq (25) marchés selon la liste communiquée par la Cellule de passation des marchés, pour un coût global de **5 235 727 655 F CFA**.

Nous avons procédé à des tests d'exhaustivité avec les données financières et comptables mises à notre disposition par la Direction Administrative et Financière notamment la balance auxiliaire des comptes fournisseurs et des comptes du grand livre.

Les contrôles ont permis de relever des dépenses qui n'ont pas été effectuées conformément aux dispositions prévues par le CMP.

A l'issue de nos travaux, nous avons eu connaissance de dépenses pour l'achat d'hydrocarbures exécutées par la Société Dakar Dem Dikk et qui n'ont pas fait l'objet de marchés pour un montant de **4 969 084 872 F CFA**. En effet, un contrat par entente directe a été conclu le 15 juin 2009 sans autorisation de la DCMP entre la société Shell Sénégal (devenue VIVO Energy) et la Société Dakar Dem Dikk, relatif à l'approvisionnement en carburant et lubrifiant, destinés à l'exploitation, pour une durée de 5 ans. Un avenant a été signé le 01 juillet 2014 qui proroge ce contrat pour une durée de cinq ans. Cela constitue une violation de l'article 3 alinéa 4 C et de l'article 76 du CMP.

Dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur 17 dossiers représentant **98.48 %** du montant global des marchés soit **5 156 299 117 F CFA**.

Notre sélection peut être récapitulée comme suit :

Mode de passation	Dakar Dem Dikk					
	Récapitulatif des marchés (en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)			
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Scoop en volume/mode	
DRP	11	115 337 256	5	74 151 598	45,45%	
AOO	> Seuil DCMP	4	4 477 739 859	4	4 477 739 859	85,71%
	<Seuil DCMP	10	642 650 540	8	604 407 660	
TOTAL	25	5 235 727 655	17	5 156 299 117		
Taux de couverture			68%	98.48%		

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- **LE DEFAUT DE PUBLICATION DU RAPPORT ANNUEL** : le rapport annuel sur la passation des marchés de la Cellule de Passation des Marchés de Dakar Dem Dikk destiné à la DCMP et à l'ARMP n'a pas été élaboré en violation de l'article 143 du CMP;
- **LE NON RESPECT DES ATTRIBUTIONS DE LA CPM** : les membres de la Cellule de Passation des Marchés participent à tous les travaux de la Commission des marchés (ouverture des plis, évaluation et attribution), ce qui est contraire à leurs prérogatives; un des membres de l'organe de contrôle interne est membre de la CPM et participe aux travaux d'évaluation alors que c'est lui qui doit faire le contrôle des procédures de passation des marchés : ceci est contraire aux dispositions de l'article 142 du CMP ;
- **LA NON REMISE DES PROCES VERBAUX D'OUVERTURE DES PLIS AUX CANDIDATS PRESENTS A LA FIN DE LA SEANCE** contrairement à l'article 67 paragraphe 4 qui dispose : « dès la fin des opérations d'ouverture des plis, les informations sont consignées dans un procès verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats » ;
- **LE DEFAUT DE MATERIALISATION DE LA DESIGNATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES** : nous avons relevé l'absence de note de service ou décision qui désigne la Personne responsable des marchés, habilitée à signer le marché, conformément à l'article 27 du CMP ;
- **AVANCE DE DEMARRAGE SYSTEMATIQUE POUR TOUS LES MARCHES**, même si ce n'est pas prévu dans le contrat contrairement aux dispositions des articles 94 et 95 du CMP ;
- **LE DEFAUT DE PUBLICATION DES ATTRIBUTIONS DES MARCHES DE DRP** : Au terme de nos travaux, nous avons constaté l'absence de transmission à la DCMP, des procès verbaux d'attribution des marchés passés par DRP et ayant atteint le seuil fixé par la réglementation, aux fins de publication sur le site des marchés publics, en violation de l'article 78.3b du décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011, portant code des marchés publics ;
- **AUCUN DOCUMENT POUVANT ATTESTER DE LA CAPACITE JURIDIQUE DES DIFFERENTS SOUMISSIONNAIRES N'A ETE DEMANDE AUX CANDIDATS POUR LES DRP**, en violation des articles 44 et 78 alinéa 2, qui disposent que les spécifications techniques doivent être bien précisées ainsi que la procédure de consultation pour les DRP;

- **L'ABSENCE DE SIMULTANÉITÉ DANS LA TRANSMISSION DES LETTRES D'INVITATION DES DRP** en violation de l'article 78 alinéa 2 du décret portant CMP.
- **L'INSUFFISANCE DU SYSTÈME D'ARCHIVAGE** : le dispositif d'archivage et de classement mis en place par la société Dakar Dem Dikk pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR APPEL D' OFFRES OUVERT

Nous avons examiné 12 marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert sur un total de 14 marchés. A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été relevés :

- Pour quatre des 12 AOO examinés la garantie de bonne exécution a été constituée après la signature du contrat ; ce qui est contraire à l'article 115 du CMP qui dispose : « la garantie de bonne exécution doit être constituée en totalité lors de la signature du marché ». Il s'agit des marchés suivants :
 - Acquisition de matériels informatiques et logiciels (lot 1 et 2) ;
 - Acquisition de batteries et pneumatiques (lot 1 et 2).
- Pour les huit autres marchés examinés, nous avons noté l'absence de la garantie de bonne exécution, en violation de l'arrêté N° 012791 du 26 décembre 2012 pris en application de l'article 114 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.
- Sur six marchés examinés nous avons noté que :
 - les lettres d'informations aux candidats retenus et non retenus ont été envoyées 20 jours après la publication de l'avis d'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 83 alinéa 3 du décret portant CMP ;
 - l'avis d'attribution définitive a été publié avant l'approbation du marché en violation des dispositions de l'article 85 du décret portant CMP qui dispose : « dans les 15 jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive ».

Il s'agit des marchés suivants :

- ❖ Marché de confection de tickets marché attribué à la société SODIC ;
- ❖ Marché d'acquisition de batteries et pneumatiques ;
- ❖ Marché d'acquisition de fournitures d'ateliers attribué à GIE GTS ;
- ❖ Marché d'acquisition de pièces de rechange VOLVO, TATA et SUNLONG (lot 3) ;
- ❖ Marché d'acquisition de pièces de rechange TATA lot 2 ;
- ❖ Marché d'acquisition de pièces de rechange lot 1.

AUTRES CONSTATS SPECIFIQUES SUR LES AOO

➤ **Acquisition de Pièces de Rechange VOLVO, TATA et SUNLONG (Lot 1, 2 & 3)**

Pour ce marché les avis d'appel d'offres ne mentionnent pas la durée de validité de la garantie de soumission. De plus, le marché a été enregistré avant d'être approuvé par l'Autorité compétente.

➤ **Acquisition de pièces de rechange Sun long Lot 3 :**

Pour ce marché, nous avons constaté l'existence d'un bon de commande daté du 06 août 2013 qui est antérieur à la date de notification du marché qui est intervenue le 20 août 2013.

➤ **Acquisition de batteries et pneumatiques en deux lots (lot1 pour un montant minimal de F CFA 11 473 716 et de montant maximal F CFA 420 745 280 ; lot2 pour un montant minimal de 11 473 716 Montant maximal FCFA 420 745 280) :**

Pour ce marché, nous avons constaté que le délai de 15 jours requis entre la publication de l'attribution provisoire et la signature du contrat n'a pas été respecté en violation de l'article 84 du décret portant CMP.

➤ **Acquisitions de fournitures d'ateliers : ce marché est attribué à GIE GTS pour un montant minimal de F CFA 105 686 470 et un montant maximal de F CFA 2 316 389 088 après substitution avec l'entreprise ETS Moussa SEYE pour un montant minimal de F CFA 111 392 370 et un montant maximal de F CFA 2 646 226 088 824.**

Pour ce marché, nous notons les constats ci-après :

- Le marché de GTS approuvé le 09 août 2013 n'a été enregistré que le 28 octobre 2013 au niveau des impôts.
- Le contrat de GTS a fait l'objet d'une résiliation signée par le directeur technique ; les raisons évoquées sont le non respect des clauses de livraison des fournitures, le non respect des délais de remplacement des fournitures non conformes et la non présentation de la garantie de bonne exécution.
- Une substitution d'entreprise a été faite après un avis de non objection de la DCMP avec les ETS Moussa Seye 2^{ième} moins disant. Cependant, dans le dossier de « ETS Moussa Seye », nous n'avons constaté aucune trace de demande de garantie de bonne exécution et le marché n'a pas fait l'objet d'enregistrement.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX**

Notre revue a porté sur 5 marchés passés par DRP. Il s'agit des marchés ci-après :

-  DRP relative aux travaux d'aménagement de bureaux pour un montant de 25 009 200 F CFA;
-  DRP relative à la fourniture de bureaux pour un montant de 12 533 665 F CFA;
-  DRP relative à la fourniture de consommables informatiques pour un montant de 9 433 510 F CFA;

- ✚ DRP relative au curage et vidange fosse pour un montant de 708 590 F CFA;
- ✚ DRP relative au recrutement d'un cabinet pour effectuer une mission d'audit de gestion pour un montant 23 912 700 F CFA.

Au terme de nos travaux, les constats suivants ont été faits sur presque toutes les DRP:

- la date d'ouverture des plis est différente de celle de la date limite de dépôt des offres indiquée dans la lettre d'invitation et aucun document attestant de la prolongation du délai de soumission ne nous a été transmis, en violation des dispositions de l'article 67 du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics ;
- le non respect des cinq jours francs a été relevé pour les convocations de membres de la commission en violation de l'article 39.1 du CMP ;
- pour la DRP relative aux travaux d'aménagement de bureaux, une avance de démarrage de 30% est accordée en violation de l'article 96 aliéna 2 ; de même, nous notons un défaut de matérialisation de la réception des lettres notifiant les candidats du rejet de leur offre.

❖ CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Afin de vérifier la matérialité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique des travaux d'aménagement et d'installation de bureaux à Thiaroye et à Ouakam de la société Dakar Dem Dikk.

Le marché est relatif aux travaux suivants :

1. Construction de la salle RN de Thiaroye ;
2. Rénovation de la salle de l'économat de Thiaroye pour la distribution des denrées ;
3. Aménagement du bureau du directeur et de sa salle d'attente ;
4. Aménagement du bureau d'accueil de DDD à Ouakam.

Au terme de nos travaux, les points relevés peuvent être résumés comme suit :

- le devis estimatif des travaux est global et ne permet pas de distinguer explicitement les travaux au niveau de la guérite d'entrée et ceux de la Direction générale. Il en est de même des travaux effectués au niveau de Thiaroye : les travaux de réhabilitation de la salle RN et de construction de la salle de l'économat sont globalisés alors qu'ils sont situés sur des sites différents ;
- il n'est pas prévu de cautionnement pour l'avance de démarrage de 30% prévue à l'article 3 du contrat ;
- un avenant n°002039 DG/DDD/CPM du 04 décembre 2013 d'un montant de 4 481 817 FCFA TTC a été approuvé pour l'aménagement d'un bureau de la Direction de l'exploitation à Ouakam et la réfection de deux bureaux à Thiaroye ramenant le montant du marché à 25 009 200 F CFA TTC; il y a lieu de relever que :
 - le devis estimatif de l'avenant fait plutôt référence à l'aménagement du bureau du PCA & Annexes ;
 - les travaux, objets de l'avenant n'ont aucune relation avec le marché de base ;
 - l'avenant a été signé le 04 décembre 2013 et les travaux réceptionnés le 09 décembre 2013.
 - l'absence de documents graphiques tant au niveau du marché de base qu'au niveau de l'avenant ne permet pas de localiser avec certitude les travaux effectués au niveau de Thiaroye et de Ouakam.

S' agissant de l'inspection visuelle sur site, il en ressort les constats suivants :

- le bâtiment de la Direction générale situé au niveau du dépôt de Ouakam a été abandonné suite à des désordres structurels majeurs constatés sur le bâtiment et une bonne partie des installations a été démontée ;
- sur le site de Thiaroye, des modifications ont été notées dans le marché de base sans faire l'objet d'ordre de service. En effet, la nature des fenêtres, les dimensions et le nombre sont différents ;

- des défauts d'étanchéité sont notés au niveau de l'économat ;
- la visite sur le site de Thiaroye n'a pas permis de localiser les travaux, objets de l'avenant : c'est le cas par exemple de la fourniture et la pose de 260 m² de toiture pour la couverture de deux salles contiguës à la salle RN et la réfection d'un bureau de la Direction de l'exploitation à Ouakam.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Notre revue sur la conformité de la passation des marchés publics au sein de cette AC a concerné dix sept (17) marchés dont cinq (05) DRP et douze (12) AOO, représentant 98,48% du montant total des marchés.

En ce qui concerne les DRP, nous estimons que la procédure de passation n'est pas conforme aux dispositions du décret portant code des marchés publics. Il en est de même pour neuf (09) des douze (12) marchés passés par AOO. S'agissant des trois (03) autres AOO, nous estimons que la procédure de passation est globalement conforme aux dispositions du décret portant code des marchés publics. Quant à la procédure d'exécution pour le marché sélectionné, au regard des insuffisances soulevées ci-avant, la procédure n'est pas conforme.

Nous tenons à remercier l'ensemble des interlocuteurs rencontrés pour leur disponibilité et leur collaboration au moment de notre intervention.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général** l'assurance de notre considération distinguée.

Mansour GAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	10
1.1. CONTEXTE.....	11
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	11
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	13
2.1. LE CADRE JURIDIQUE.....	14
2.2. LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL	15
3.METHODOLOGIE DE REVUE.....	18
3.1. CONSIDERATION GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	19
3.2. COORDINATION GENERALE DE LA MISSION	19
3.3. PHASE DE PRE AUDIT	19
3.4. PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATIOIN DES MARCHES	21
3.5. AUDI DE L' EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	22
3.6. PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE.....	22
3.7. PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	22
4. SYNTHESE DE LA REVUE	23
4.1. CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	24
4.2. CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES	26
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE.....	36
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	37
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	40
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES.....	41
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES.....	42
6. ANNEXES	45

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2013 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des présents termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2013, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 du Code des Marchés publics. Il s'agira principalement d'apprécier l'adéquation des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les dépenses effectuées par lesdites autorités contractantes.

La mission comprend les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le

consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;

- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage de plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ Formuler des recommandations,
- ❖ Assurer une formation de 2 jours au profit de 25 experts de l'ARMP et de la DCMP sur les pratiques d'audit en matière de passation des marchés publics. Les sessions de formation auront lieu au siège desdites institutions.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, les prestations du Consultant ont porté sur :

- Le contrôle de la qualité des contrats attribués, en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives de l'étendue de chaque contrat sur la base de la soumission et du marché initialement signé ;
- Le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ; tout écart a été relevé et la manière dont il a été traité au niveau de l'autorité contractante a été examinée ;
- Le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- L'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- L'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

✚ LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine.

✚ LES LOIS

- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi 96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales, modifiée ;
- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux lois de Finances, en application de la directive 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009.

✚ LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret n°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant Code des Marchés Publics
- Décret 2011-1880 du 24 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique.

✚ LES ARRETES

- Arrêté N°03193/ MEF/ du 07 Avril 2010 relatif aux procédures applicables aux marchés passés par les communautés rurales et certaines communes ;
- Arrêté 012782 du 26/12/2012 pris en application des dispositions de l'article 140.b) et 140.c) du Code des Marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des rapports d'analyses comparatives d'offres ou de propositions et des procès- verbaux d'attribution provisoire de marché et à l'examen juridique et technique des projets de marché respectivement ;

- Arrêté 012785 du 26/12/2015 pris en application des dispositions de l'article 140.a du Code des Marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure ;
- Arrêté 012786 du 26/12/2012 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté 012787 du 26/12/2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application de l'article 35 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté 012788 /PM/SGG du 26/12/2012 pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté 012789 du 26/12/2012 relatif aux commandes pouvant être dispensées de forme écrite et donner lieu à règlement sur mémoires ou factures pris en application de l'article 78-3-a du Code des Marchés publics ;
- Arrêté 012790 du 26/12/2012 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 113 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté 012791 du 26/12/2012 pris en application de l'article 114 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire 0004/PM/CAB/CP du 31 Mars 2009 portant Instruction pour la mise en œuvre de la procédure de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) prévue par les dispositions de l'article 78 du CMP.

LES DECISIONS

- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des Marchés Publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de décrets, d'arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers types, les attributions selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret 2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement découlent du décret 2007-546 du 25 Avril 2007 comprend trois structures essentielles :

- le Conseil de régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de règlement des différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;

- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35 à 40 du Code des Marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des Marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'arrêté 11586/MEF du 28 Décembre 2007. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des Marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'arrêté 11588/MEF/ du 28 Décembre 2007 détermine la composition des Commissions des marchés, fixe le nombre de leurs membres.

- la Commission des marchés est chargée notamment : de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de La CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B ou cadre moyen.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des Marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics

- 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 15 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres

- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP).

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 78 du décret portant CMP.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre Cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les Termes de références et, inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un Associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés passés en 2013 ;
- les plans de passation des marchés ;
- l'état d'exécution du plan de passation des marchés ;
- les extraits budgétaires de la gestion 2013 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2013 ;
- les rapports de corps de contrôle de l'Etat ;
- l'ensemble des pièces relatives à chaque acquisition ;
- les rapports d'activités ;
- l'organigramme et /ou le document organisant l'autorité contractante ;
- les actes de désignation des membres de la Commission de passation des marchés ;

- les situations relatives aux marchés et collectées auprès de la DCMP et d'autres services afin d'être confrontées aux listes qui seront ultérieurement obtenues des autorités contractantes;
- les états financiers au 31 décembre 2013 ;
- le fichier des immobilisations ;
- la balance générale au 31 décembre 2013 ;
- toute autre documentation utile à la mission.

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit rapidement menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assurés que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des Marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'Audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ECHANTILLONNAGE

Nous avons sélectionné et validé un échantillon représentatif par type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les

termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Ces marchés ont exclu logiquement les marchés de nettoyage de locaux, de désherbage, de reprofilage léger de routes, etc., objet de prestations à durabilité éphémère. Les vérifications ont été faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières, et des visites de terrain.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit physique a été articulé sur les points suivants :

- conformité technique et qualité des prestations exécutées ;
- revue de la conduite générale des projets ;
- vérification de la conformité des dépenses effectuées.

L'audit physique s'il ya lieu doit déboucher sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

- i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
- ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit. De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36-1 du code des marchés et celles des arrêtés n°012786, 012787 du 26 décembre 2012 relatives respectivement aux cellules de passation des marchés publics et aux commissions de passation des marchés a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

La société Dakar Dem Dikk a été créée le 27 août 2000 au terme de la liquidation de la SOTRAC intervenue en 1998.

Dakar Dem Dikk est une société anonyme à participation publique majoritaire, au capital social de 1.500.000.000 F CFA réparti en 15 000 actions de 100 000 F CFA chacune.

L'Etat est l'actionnaire majoritaire à hauteur de 76,66%, conférant ainsi à Dakar Dem Dikk, le statut d'entreprise publique. Ses activités ont démarré en janvier 2001 et dispose actuellement de plus de 400 bus et de plus de 2000 agents.

Dakar Dem Dikk a pour mission principale l'exploitation et l'entretien du réseau de grands bus urbains de la région de Dakar.

Dans le cadre de sa mission principale d'exploitation et d'entretien du réseau de grands bus urbains de la région de Dakar, Dakar Dem Dikk a signé une convention de concession avec l'autorité organisatrice des transports de la région de Dakar (CETUD).

Le CETUD a pour mission d'organiser et de réguler l'offre et la demande de transport en commun afin de créer un environnement économique sécurisant et de favoriser l'émergence d'une concurrence saine et durable. Cette concession confère à Dakar Dem Dikk une exclusivité du transport en commun de personnes au moyen d'autobus de plus de 50 places.

Présentement, le réseau de transport public urbain desservi par Dakar Dem Dikk est long de 549 km.

L'activité transport de passagers couvre plus de vingt-cinq (25) lignes de réseau urbain et de banlieue et la ville de Dakar. A ces lignes s'ajoute la desserte de différents établissements scolaires sous forme de lignes privées.

Au plan organisationnel, Dakar Dem Dikk compte un effectif de près de 2.000 agents répartis au sein de plusieurs directions.

La société est actuellement administrée par un Conseil d'administration composé de neuf membres, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires pour une durée de fonction de six ans maximum.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE LA SOCIETE DAKAR DEM DIKK

La société Dakar Dem Dikk a procédé à la nomination des membres de la commission des marchés par note de service N° 01923 du 27 décembre 2012.

Le 28 juin 2013, une nouvelle Commission a été mise en place par l'autorité contractante. La raison évoquée pour ce changement relève des départs à la retraite de certains membres de la Commission et de la Cellule prévues au courant du mois d'août 2013.

Les membres de cette nouvelle commission ont tous signé la Charte de Transparence et d'Ethique. Toutefois, les attestations de signature des membres titulaire et suppléant représentants le MEF ne nous ont pas été communiqués.

Ces documents ont été transmis à la DCMP avec ampliation à l'ARMP par lettre N° 1238/DD/DG.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DE DAKAR DEM DIKK

La nomination des membres de la Cellule de Passation des Marchés (CPM) de DDD et celle de son responsable ont été faites par note de service N° 1232/DD/DG en date du 28 juin 2013.

Elle comprend trois membres dont un coordonnateur, tous cadres, conformément aux dispositions de l'arrêté n°012787 du 26 décembre 2012.

Il découle de nos échanges avec le coordonnateur et sur la base des correspondances adressées à l'autorité contractante par l'ARMP et la DCMP que seule la coordonnatrice de la Cellule a suivi des sessions de formation dans le domaine des marchés publics.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

La Cellule de passation de Dakar Dem Dikk n' a pas établi au cours de la gestion 2013, le rapport annuel sur les marchés publics, en violation des dispositions de l'article 143 du code des marchés publics.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l' établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu' elles envisagent de passer au cours de l' année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l' ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l' Organe de régulation des marchés publics. ... Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication »
...

Le plan de passation a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARMP. Cependant, les supports de transmission n'ont pas été mis à notre disposition.

L'analyse du PPM fait ressortir une prévision de 33 marchés à conclure. Nous avons noté cependant que seuls 25 d'entre eux, ont été passés selon la liste communiquée par la Cellule de passation des marchés, soit 75 % des prévisions.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : *« les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d' appel d' offres comportant un appel public à la concurrence, font l' objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, avant la fin du mois de Janvier de l' année prévue pour leur passation d' un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l' organe chargé de la régulation des marchés publics ».*

La revue des documents soumis à notre attention nous a permis de constater que Dakar Dem Dikk a établi un avis général de passation des marchés publié dans les journaux « Le SOLEIL » et « L'Observateur » du 22 Janvier 2013.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par la société Dakar Dem Dikk pour les dossiers relatifs aux marchés publics est défaillant. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis.

4.1.7. AUTRES

Une commission de réception a été mise en place.

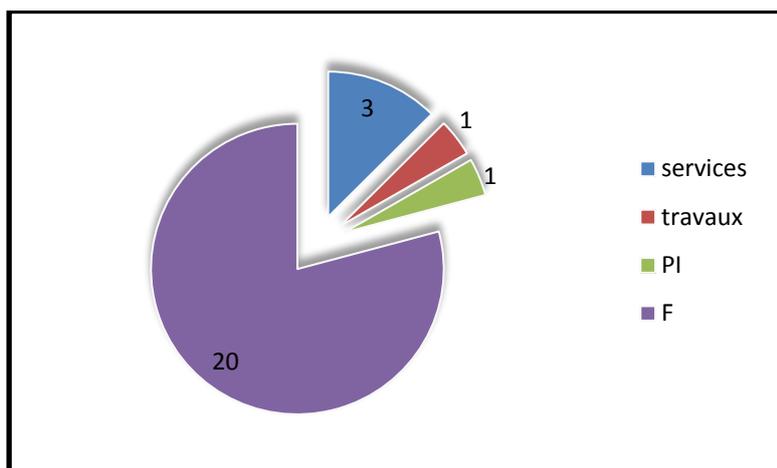
4.2 CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

Au cours de la gestion 2013, la Société Dakar Dem Dikk (DDD) a conclu vingt cinq (25) marchés selon la liste communiquée par la Cellule de Passation des Marchés, pour un coût global de F CFA 5 235 727 655.

Les statistiques des marchés passés peuvent être illustrées dans le graphique suivant :

REPARTION PAR TYPE DE MARCHES



Notre échantillon peut être présenté comme suit :

Mode de passation	Dakar Dem Dikk				
	Récapitulatif des marchés (en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)		
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Scoop en volume/mode
DRP	11	115 337 256	5	74 151 598	45,45%
AOO	> Seuil DCMP	4 477 739 859	4	4 477 739 859	85,71%
	< Seuil DCMP	642 650 540	8	604 407 660	
TOTAL	25	5 235 727 655	17	5 156 299 117	
Taux de couverture			68%	98.48%	

Notre sélection représente 68% en volume et 98,48 % en valeur.

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics dispose à son alinéa 1 : «Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés des *Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes à participation publique majoritaire, Agences et autres*

- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Dakar Dem Dikk est une Société Anonyme à participation publique majoritaire. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

4.2.3 MARCHES CONCLUS PAR AOO

Notre examen a porté sur douze marchés passés par ce mode au cours de la gestion 2013 dont six marchés à commande.

4.2.3.1 > SEUIL DCMP

RAPPEL DE LA DISPOSITION REGLEMENTAIRE :

L'arrêté n°012785MEF pris en application du code des marchés publics fixe les seuils d'examen préalable par la Direction centrale des marchés publics des dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure à son article 1-d en ce qui concerne les sociétés nationales et les sociétés anonyme à participation publique majoritaire comme suit :

« Pour les marchés des personnes morales visées à l'article 2.1 e du CMP

- quatre cent (400) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de fournitures ;
- deux cent (200) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de services et de prestations intellectuelles ;
- six cent (600) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de travaux.

S'agissant des seuils d'examen de la DCMP des rapports d'analyses comparatives d'offres ou de propositions et des procès-verbaux d'attributions provisoires de marchés établis par les commissions des marchés, l'article 1 de l'arrêté n°012782/PM/SGG les fixe à son alinéa c pour les EP comme suit :

- deux cent (200) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de fournitures et de services y compris les prestations intellectuelles ;
- cent cinquante (150) millions FCFA pour les marchés de services et de prestations intellectuelles ;
- quatre cent (400) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de travaux.

La Société Dakar Dem Dikk a conclu quatre marchés dont le seuil est supérieur au seuil de la DCMP.

Ces marchés et les constats relevés sont présentés ci-après :

- ✚ **Acquisition de pièces de rechange VOLVO, TATA et SUNLONG (Lot 3) marché à commande attribué pour le lot 3 pièce de rechange SUNLONG à ETS PAD pour un montant minimal de F CFA 23 482 556 et un montant maximal de F CFA 1 115 934 754**

✚ Acquisition de pièces de rechange TATA lot 2 attribué à ETS Papa Adama Diakhaté pour un montant minimal de F CFA 4 631 528 et un montant maximal de F CFA 582 670 6377

La revue de deux marchés précités a permis de noter les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- les avis d'appel d'offres ne mentionnent pas la durée de validité de la garantie de soumission en violation des dispositions de l'article 13 du CMP ;
- la proposition d'attribution provisoire (08 juin 2013) est intervenue au delà des quinze jours suivant la séance d'ouverture des plis (10 avril 2013) en violation de l'article 70 du CMP ;
- les lettres d'information aux candidats retenus et non retenus ont été envoyées le 17 juillet 2013 alors que l'avis d'attribution provisoire a été publié le 27 juin 2013;
- le délai de 15 jours requis entre la publication de l'attribution provisoire (27 juin 2013) et la signature du contrat n'a pas été respecté en violation des dispositions de l'article 84 du décret portant CMP ;
- la publication de l'attribution définitive (17 juillet 2013) est intervenue avant l'approbation du marché (02 Août 2013) en violation des dispositions de l'article 85 du décret portant CMP qui dispose : « dans les 15 jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive » ;
- la publication de l'attribution définitive (17 juillet 2013) est intervenue avant l'immatriculation du marché (20 août 2013) en violation des dispositions de l'article 85 du décret portant CMP qui dispose : « les marchés régulièrement conclus sont transmis à la DCMP pour immatriculation avant leur notification à l'attributaire par l'autorité contractante. Dans les 15 jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive. » ;
- l'absence de la garantie de bonne exécution dans le dossier ;
- les marchés ont été enregistrés avant d'être approuvés par l'Autorité compétente ; en effet, la date d'enregistrement est le 18 septembre 2013 alors que la date d'approbation est le 02 août 2013.

RECOMMANDATIONS :

Nous recommandons à DDD de veiller au respect des dispositions du décret portant code des marchés publics.

- **Acquisitions de fournitures d'ateliers attribué à GIE GTS pour un montant minimal de F CFA 105 686 470 et un montant maximal de F CFA 2 316 389 088 après substitution à l'entreprise ETS Moussa SEYE pour un montant minimal de F CFA 111 392 370 et un montant maximal de FCFA 2 646 226 088 824**

Pour ce marché nous avons noté les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- les lettres d'information aux candidats retenus et non retenus ont été envoyées le 17 juillet 2013 alors que l'avis d'attribution provisoire a été publié le 27 juin 2013, en violation des dispositions de l'article 83 du décret portant CMP;
- le délai de 15 jours requis entre la publication de l'attribution provisoire (27 juin 2013) et la signature du contrat (02 août 2013) n'a pas été respecté en violation des dispositions de l'article 84 du décret portant CMP ;
- la publication de l'attribution définitive (17 juillet 2013) est intervenue avant l'approbation du marché (09 août 2013) en violation des dispositions de l'article 85 du décret portant CMP qui dispose : « dans les 15 jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive » ;
- la publication de l'attribution définitive (17 juillet 2013) est faite avant l'immatriculation du marché (09 septembre 2013) en violation des dispositions de l'article 85 du décret portant

CMP qui dispose : « les marchés régulièrement conclus sont transmis à la DCMP pour immatriculation avant leur notification à l'attributaire par l'autorité contractante.

Dans les 15 jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive. » ;

- Le marché de GTS approuvé le 09 août 2013 n'a été enregistré que le 28 octobre 2013 ; le contrat de GTS a fait l'objet d'une résiliation signé par le Directeur technique. Les raisons évoqués sont le non respect des clauses de livraison des fournitures, le non respect des délais de remplacements des fournitures non conformes et la non présentation de la garantie de bonne exécution. Une substitution d'entreprise a été faite avec les ETS Moussa Seye 2^{ème} moins disant après l'avis de non objection de la DCMP. Cependant, dans le dossier de ETS Moussa Seye, nous ne retrouvons aucune trace de demande de garantie de bonne exécution et le marché n'a pas fait l'objet d'enregistrement.

RECOMMANDATIONS :

Nous recommandons à DDD de se conformer aux dispositions des articles susvisés du décret portant CMP.

- **Acquisition de batteries et pneumatiques en deux lots attribués à ETS Maleye (lot1) pour montant minimal de F CFA 11 473 716 et un montant maximal de F CFA 420 745 280**

La revue de ce marché a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- les lettres d'information aux candidats retenus et non retenus ont été envoyées le 31 juillet 2013 alors que l'avis d'attribution provisoire a été publié le 07 août 2013 contrairement aux dispositions de l'article 83 paragraphe 3 qui dispose : « dès que l'autorité contractante a approuvé la décision d'attribution, elle avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres et leur restitue les garanties de soumission » ;
- le délai de 15 jours requis entre la publication de l'attribution provisoire (07 août 2013) et la signature du contrat (09 août 2013) n'a pas été respecté en violation de l'article 84 du décret portant CMP ;
- la publication de l'attribution définitive (06 novembre 2013) est faite avant l'approbation du marché (09 août 2013) en violation des dispositions de l'article 85 du décret portant CMP qui dispose : « dans les 15 jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive » ;
- la publication de l'attribution définitive (06 novembre 2013) est faite avant l'immatriculation du marché (22 août 2013) en violation de l'article 85 du décret portant CMP qui dispose : « les marchés régulièrement conclus sont transmis à la DCMP pour immatriculation avant leur notification à l'attributaire par l'autorité contractante. Dans les 15 jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive. » ;
- la proposition d'attribution provisoire (07 août 2013) est intervenue au delà des quinze jours suivant la séance d'ouverture des plis (31 mai 2013) en violation de l'article 70 du CMP ;
- l'absence de la garantie de bonne exécution dans le dossier.

RECOMMANDATIONS :

Nous recommandons à DDD de se conformer aux dispositions des articles susvisés du décret portant CMP.

4.2.3.2 SEUIL < DCMP

La Société Dakar Dem Dikk a conclu huit marchés dont le seuil est inférieur au seuil de la DCMP.

Ces marchés et les constats relevés sont présentés ci-après :

✚ **Acquisition de Matériels Informatiques (Lot 1 et 2) attribué à Wakeur Manel Fall lot 1 pour un montant de FCFA 70 190 750 et PICO MEGA Sénégal (lot 2) pour un montant de FCFA 42 614 520 ;**

La revue de ce marché a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- le délai de 15 jours requis entre la publication de l'attribution provisoire et la signature du contrat n'est pas respecté, en violation de l'article 84 du décret portant CMP ;
- la garantie de bonne exécution n'a été constituée que le 08 octobre 2013 pour le lot 1 et le 21 octobre 2013 pour le lot 2 alors que les contrats ont été signés le 20 septembre 2013 pour le lot 1 et 2 en violation des dispositions des articles 114 et 115 du CMP qui dispose : « la garantie de bonne exécution doit être constituée en totalité lors de la signature du contrat ».

RECOMMANDATIONS :

Nous recommandons à DDD de se conformer aux dispositions des articles susvisés du décret portant CMP.

✚ **Confection de tickets marché attribué à la société SODIC pour un montant de 36 816 000 FCFA.**

Nos travaux ont permis de constater que :

- la proposition d'attribution provisoire (05 décembre 2013) est intervenue au delà des quinze jours suivant la séance d'ouverture des plis (03 juillet 2013) en violation de l'article 70 du CMP ;
- le délai de 15 jours requis entre la publication de l'attribution provisoire (05 décembre 2013) et la signature du contrat n'a pas été respecté (24 décembre 2013), en violation de l'article 84 du décret portant CMP;
- l'absence de la garantie de bonne exécution dans le dossier.

RECOMMANDATIONS :

Nous recommandons à DDD de se conformer aux dispositions des articles susvisés du décret portant CMP.

✚ **Confection de Tenues du Personnel : Habillement receveurs et encadrement de l'exploitation (lot 2) et Habillement techniciens, services généraux et autres directions (Lot 3) attribués à l'entreprise NOCODA pour un montant de F CFA 50 417 860**

✚ **Confection de Tenues du Personnel :Habillement conducteurs (Lot 1) ET Chaussures techniciens et personnel de l'exploitation (Lot 4) attribué à l'entreprise Keur Khadim confection pour un montant de F CFA 39 780 750.**

Pour ces deux marchés, nous avons constaté que :

- la proposition d'attribution provisoire (16 septembre 2013) est intervenue au delà des quinze jours suivant la séance d'ouverture des plis (28 août 2013) en violation de l'article 70 du CMP ;
- l'absence de la garantie de bonne exécution dans le dossier;
- le délai de 15 jours requis entre la publication de l'attribution provisoire et la signature du contrat n'a pas été respecté, en violation des dispositions de l'article 84 du décret portant CMP.

RECOMMANDATIONS :

Nous recommandons à DDD de se conformer aux dispositions des articles susvisés du décret portant CMP.

- **Acquisition de pièces de rechange Lot 1 : marché à commande attribué pièce de rechange VOLVO : à l'entreprise CANEX pour un montant minimal de F CFA 10 337 200 et montant maximal F CFA 213 380 580**

Pour ce marché, nous avons noté les anomalies et points de non-conformité ci-dessous :

- les avis d'appel d'offres ne mentionnent pas la durée de validité de la garantie de soumission ;
- la proposition d'attribution provisoire (08 juin 2013) est intervenue au delà des quinze jours suivant la séance d'ouverture des plis (10 avril 2013) en violation de l'article 70 du CMP ;
- les lettres d'information aux candidats retenus et non retenus ont été envoyées le 17 juillet 2013 alors que l'avis d'attribution provisoire a été publié le 27 juin 2013, en violation de l'article 83 paragraphe 3 qui dispose : « dès que l'autorité contractante a approuvé la décision d'attribution, elle avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres et leur restitue les garanties de soumission » ;
- le délai de 15 jours requis entre la publication de l'attribution provisoire (27 juin 2013) et la signature du contrat n'a pas été respecté en violation de l'article 84 du décret portant CMP ;
- la publication de l'attribution définitive (17 juillet 2013) est intervenue avant l'approbation du marché (02 août 2013), en violation de l'article 85 du décret portant CMP qui dispose : « dans les 15 jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive » ;
- la publication de l'attribution définitive (17 juillet 2013) est intervenue avant l'immatriculation du marché (20 août 2013), en violation de l'article 85 du décret portant CMP qui dispose : « les marchés régulièrement conclus sont transmis à la DCMP pour immatriculation avant leur notification à l'attributaire par l'autorité contractante dans les 15 jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive. » ;
- l'absence de la garantie de bonne exécution dans le dossier.

RECOMMANDATIONS :

Nous recommandons à DDD de se conformer aux dispositions des articles susvisés du décret portant CMP.

- ✚ **Nettoisement entretien des dépôts de Ouakam, Thiaroye et autres gares (Lot 1) et Lavage Autobus (Lot2) attribué à NICKEL pour un montant de F CFA 102 235 200.**

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- le procès verbal d'ouverture des plis n'a pas été remis aux candidats contrairement à l'article 67 paragraphe 4 qui dispose : « dès la fin des opérations, les informations sont consignées dans un procès verbal et remis à tous les candidats » ;
- l'absence de la garantie de bonne exécution dans le dossier contrairement aux articles 114 et 115 du CMP qui dispose : « la garantie de bonne exécution doit être délivrée à la signature du contrat. »

RECOMMANDATIONS :

Nous recommandons à DDD de se conformer aux dispositions des articles susvisés du décret portant CMP.

🚩 Acquisition de matériels informatiques et logiciels (lot 1) attribué à Wakeur Manel Fall pour un montant de F CFA 70 190 750

La revue de ce marché nous a permis de constater que :

- le procès verbal d'ouverture des plis n'a pas été remis aux candidats contrairement à l'article 67 paragraphe 4 qui dispose : « dès la fin des opérations, les informations sont consignées dans un procès verbal et remis à tous les candidats » ;
- les contrats ont été signés par Eugénie Diodje Sanou Sarr et nous ne disposons pas de décision ou acte qui le désigne comme Personne responsable des marchés, donc habilitée à signer le marché, conformément à l'article 27 du CMP ;
- le délai de 15 jours requis entre la publication de l'attribution provisoire et la signature du contrat n'a pas été respecté, en violation de l'article 84 du décret portant CMP ;
- la garantie de bonne exécution n'a été constituée que le 08 octobre 2013 alors que le contrat a été signé le 25 septembre 2013, en violation des articles 114 et 115 du CMP qui dispose : « la garantie de bonne exécution doit être constituée en totalité lors de la signature du contrat ».

RECOMMANDATIONS :

Nous recommandons à DDD de se conformer aux dispositions des articles susvisés du décret portant CMP.

🚩 Acquisition de Batterie (Lot 2) attribué à GIE BAOL ET FILS pour un montant de F CFA 48 970 000

La revue a permis de constater que :

- le procès verbal d'ouverture des plis n'a pas été remis aux candidats contrairement à l'article 67 paragraphe 4 qui dispose : « dès la fin des opérations, les informations sont consignées dans un procès verbal et remis à tous les candidats » ;
- la garantie de bonne exécution n'a été constituée que le 08 octobre 2013 alors que le contrat a été signé le 25 septembre 2013 contrairement à l'article 115 du CMP qui dispose : « la garantie de bonne exécution doit être constituée en totalité lors de la signature du contrat ».

RECOMMANDATIONS :

Nous recommandons à DDD de se conformer aux dispositions des articles susvisés du décret portant CMP.

4.2.4 MARCHES CONCLUS PAR AOR

La Société Dakar Dem Dikk n'a conclu aucun marché par la procédure d'appel d'offres restreint en 2013.

4.2.5 MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

La Société Dakar Dem Dikk n'a conclu aucun marché de prestations intellectuelles en 2013.

4.2.6 MARCHES CONCLUS PAR DRP

Notre revue a porté sur (cinq) 5 marchés passés par la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix.

Les marchés concernés et les anomalies relevées sont présentés ci-après :

DRP relative à la fourniture de consommables informatiques pour un montant de 9 433 510 FCFA.

Pour ce marché, la revue a permis de constater que :

- la date d'ouverture des plis est différente de celle de la date limite de dépôt des offres indiquée dans la lettre d'invitation et aucun document attestant de la prolongation du délai de soumission ne nous a été transmis, en violation de l'article 67 du décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats, en violation des articles 44 et 78 alinéa 2, qui disposent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation ;
- la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 du décret portant CMP ;
- l'absence dans le dossier des documents d'exécution physique et financière.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la compagnie de transport DDD de veiller au respect des dispositions des articles cités ci-dessus du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.

DRP relative aux travaux d'aménagement de bureaux pour un montant de F CFA 25 009 200

La revue a permis de constater :

- qu'une avance de démarrage de 30% est accordée en violation de l'article 96 alinéa 2 ;
- que la matérialisation de la réception des lettres d'invitation par les candidats n'est pas formelle, la décharge des candidats ne comporte ni de cachet de l'entreprise, ni de date de réception, en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 dudit décret ;
- la date d'ouverture des plis est différente de celle de la date limite de dépôt des offres indiquée dans la lettre d'invitation et aucun document attestant de la prolongation du délai

de soumission ne nous a été transmis, en violation de l'article 67 du décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics ;

- aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats, en violation des articles 44 et 78 alinéa 2, qui disposent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la compagnie de transport DDD de veiller au respect des dispositions des articles cités ci-dessus du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.

DRP relative à la fourniture de bureaux pour un montant de 12 533 665 FCFA

La revue de ce marché a permis de constater :

- qu'aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui disposent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation ;
- la date d'ouverture des plis est différente de celle de la date limite de dépôt des offres indiquée dans la lettre d'invitation et aucun document attestant de la prolongation du délai de soumission ne nous a été transmis, en violation de l'article 67 du décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée, deux des candidats ont reçu les lettres d'invitation le 04 mars 2013 tandis que les autres les ont reçus le 01 mars 2013; il s'agit de GIE AND LIGUEYE et GIE SOLIDARITE en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 dudit décret ;
- la signature du marché est intervenue avant la date d'ouverture des plis, ce qui voudrait dire que le marché a été attribué en dehors de toute procédure de concurrence ;
- la non transmission des documents d'exécution physique et financière ;
- le défaut de matérialisation de la réception des lettres notifiant les candidats du rejet de leur offre.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la compagnie de transport DDD de veiller au respect des dispositions des articles cités ci-dessus du décret 2011--1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.

DRP relative au curage et vidange fosse pour un montant de 708 590 FCFA

La revue de ce marché a permis de constater les anomalies suivantes :

- l'absence dans le dossier :
 - ✓ du PV de réception ;
 - ✓ des justificatifs de paiements ;
 - ✓ du bon de commande.

- aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats, en violation des articles 44 et 78 alinéa 2, qui disposent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation ;
- la date d'ouverture des plis est différente de celle de la date limite de dépôt des offres indiquée dans la lettre d'invitation et aucun document attestant de la prolongation du délai de soumission ne nous a été transmis, en violation de l'article 67 du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- le non respect des 5 jours francs pour la convocation de la commission pour l'ouverture des plis, en violation des dispositions de l' article 39 alinéa 1 du décret portant CMP ;
- la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 dudit décret.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la compagnie de transport DDD de veiller au respect des dispositions des articles cités ci-dessus du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.

DRP relative au recrutement d'un cabinet pour effectuer une mission d'audit de gestion pour un montant de 23 912 700 FCFA.

La revue de ce marché a permis de constater les anomalies suivantes :

- l'absence dans le dossier :
 - ✓ du PV de réception,
 - ✓ des justificatifs de paiements,
 - ✓ de l'Ordre de service de démarrage de la mission,
 - ✓ de l'Attestation de service fait ;
- aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui disposent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation ;
- la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 dudit décret.
- la signature du marché est intervenue hors délai de validité des offres.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la compagnie de transport DDD de veiller au respect des dispositions des articles cités ci-dessus du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.

4.2.7 MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

A l'issue de nos travaux, nous avons eu connaissance de dépenses pour l'achat d'hydrocarbures liés à l'exploitation, exécutées par la Société Dakar Dem Dikk et qui n'ont pas fait l'objet de marché pour un montant de 4 969 084 872 F CFA. En effet un contrat par entente directe a été conclue le 15 juin 2009 sans autorisation de la DCMP entre la société Shell Sénégal (devenue VIVO Energy) et la Société Dakar Dem Dikk, relatif à l'approvisionnement en carburant et lubrifiants destinés à l'exploitation, pour une durée de 5 ans.

Un avenant a été signé le 01 juillet 2014 qui proroge ce contrat pour une durée de cinq. Ceci est une violation de l'article 3 alinéa 4C et de l'article 76 du CMP.

4.2.8 AVENANTS

Aucun avenant n'a été conclu par DDD au cours de la gestion 2013.

4.2.9 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATIONS, AUTRES ACQUISITIONS)

Aucun cas de fractionnement potentiels (demandes de cotations, autres acquisitions).

4.2.10 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Au cours de la gestion 2013, la société DDD a fait l'objet de deux recours au niveau du CRD. Ces recours concernent les marchés ci-après :

✚ Marché sur l'acquisition des pièces de rechange Lot3 :

Pour ce marché, un recours a été introduit par la Société Horizons Industrie pour contester l'attribution du lot 3 pièces de rechange SUNLONG par Dakar Dem Dikk à la Société ETS PAD par lettre du 18 juillet 2013, lettre reçue par le service courrier du CRD, le 19 juillet 2013 et enregistré le 22 juillet 2013 par le Secrétariat du CRD.

Le CRD a considéré que le recours a été fait après la publication de l'attribution définitive donc tardivement, et en conséquence l'a déclaré irrecevable par décision N° 276/13/ARMP/CRD du 11 septembre 2013 reçue le 17 septembre 2013 par DDD.

En effet, conformément aux dispositions des articles 88 du décret portant CMP, le recours gracieux devant l'autorité contractante doit être exercé dans un délai de 5 jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication de la demande de proposition.

En outre conformément aux dispositions de l'article 89 dudit décret le requérant dispose de trois jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de 5 jours mentionné ci-avant pour saisir le CRD.

Or, dans le cas de ce marché, l'attribution provisoire a été publiée le 27 juin 2013 et l'attribution définitive le 17 juillet 2013. Le recours n'a été introduit que le 19 juillet soit après la publication de l'attribution définitive en violation des dispositions de l'article précité.

Recours sur l'acquisition de pneumatiques et batteries

La société Wakeur Manel Fall a introduit par courrier en date du 19 juin 2013 un recours, reçu le 20 juin 2013 par le service courrier du CRD et enregistré le 21 juin 2013 par le Secrétariat du CRD, pour contester le rejet de son offre à l'ouverture des plis du marché précité.

Le CRD a considéré que le recours a été fait tardivement et en conséquence l'a déclaré irrecevable par décision N° 276/13/ARMP/CRD du 26 juin 2013. En effet, l'ouverture des plis a eu lieu le 31 mai 2013 et le requérant n'a introduit son recours contentieux que le 21 juin 2013. En outre aucun élément prouvant que l'autorité contractante a été saisie d'un recours gracieux n'a été produit.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Pour les marchés passés par appel d'offres conclus en 2013 et dont l'exécution est en cours, les paiements obéissent aux termes de chaque contrat y relatif.

Par contre, concernant les DRP, aucun document relatif à l'exécution financière n'a été porté à notre connaissance.

Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la réalité de l'exécution des prestations et leurs paiements dans le respect des dispositions contractuelles.

4.4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

4.4.1 SELECTION

Notre sélection a porté sur les travaux d'aménagement et d'installation de bureau au dépôt de OUAKAM et de THIAROYE pour un montant de 20 527 383 F CFA TTC.

4.4.2 DONNEES GENERALES

N°	REFERENCE CONTRAT	NATURE	MONTANT MARCHE FCFA TTC	LOCALISATION
01	01697/DG/DDD/CPM	Travaux	20 527 383	Dépôt Ouakam et Thiaroye
❖	Entreprise:	ENTRASE ENTREPRISE		
❖	Mission de contrôle :	DDD		
❖	Financement :	DDD		
❖	Date d'approbation	02 septembre 2013		
❖	Date démarrage			
❖	Délai d'exécution	30 jours		
❖	Date de réception provisoire	09 décembre 2013		

4.4.2.1 TRAVAUX EFFECTUES

EVALUATION TECHNIQUE

Le marché est relatif aux travaux suivants :

1. construction de la salle RN de Thiaroye,
2. rénovation de la salle de l'économat de Thiaroye pour la distribution des denrées,
3. l'aménagement du bureau du directeur et de sa salle d'attente,
4. aménagement du bureau d'accueil de DDD à Ouakam.

Les points relevés portent sur les aspects suivants :

- le devis estimatif des travaux est global et ne permet pas de distinguer explicitement les travaux au niveau de la guérite d'entrée et ceux de la Direction générale. Il en est de même des travaux effectués au niveau de Thiaroye : les travaux de réhabilitation de la salle RN et de construction de la salle de l'économat sont globalisés même s'ils sont situés sur des sites différents ;
- il n'est pas prévu de cautionnement pour l'avance de démarrage de 30% prévue à l'article 3 du contrat ;
- un avenant n°002039 DG/DDD/CPM du 04 décembre 2013 d'un montant de 4 481 817 FCFA TTC a été approuvé pour l'aménagement d'un bureau de la direction de l'exploitation à Ouakam et la réfection de deux bureaux à Thiaroye. Par contre le devis estimatif de l'avenant fait référence à l'aménagement du bureau du PCA & Annexes. Le nouveau montant du marché est de 25 009 200 F CFA TTC. Les travaux, objets de l'avenant n'ont aucune relation avec le marché de base.
- l'avenant a été signé le 04 décembre 2013 et les travaux réceptionnés le 09 décembre 2013. L'absence de documents graphique tant au niveau du marché de base qu'au niveau de l'avenant ne permet pas de localiser avec certitude les travaux effectués au niveau de Thiaroye et de Ouakam.

L'inspection visuelle sur site a permis de faire les constats suivants :

- Le bâtiment de la Direction générale situé au niveau du dépôt de Ouakam a été abandonné suite à des désordres structurels majeurs constatés sur le bâtiment et une bonne partie des installations a été démontée.
- Sur le site de Thiaroye, des modifications ont été notées dans le marché de base. La nature des fenêtres, les dimensions et le nombre sont différents. Ces changements n'ont pas faits l'objet d'ordre de service.
- Des défauts d'étanchéité sont notés au niveau de l'économat.
- La visite sur le site de Thiaroye n'a pas permis de localiser les travaux, objets de l'avenant, par exemple la fourniture et la pose de 260 m2 de toiture pour la couverture de deux salles contiguës à la salle RN et la réfection d'un bureau de la Direction de l'exploitation à Ouakam.

RECOMMANDATIONS

Nous formulons les recommandations suivantes :

- procéder à une identification claire des travaux au niveau des cadres de devis estimatif des dossiers de consultation des entreprises. Les travaux doivent faire l'objet de décompositions en fonction de leur localisation pour permettre dans un premier temps aux soumissionnaires de se rendre compte de la consistance des travaux et permettre aussi un meilleur suivi de l'historique des interventions suivant les gestions ;
- prévoir un cautionnement des avances accordées à l'entreprise ;
- matérialiser les modifications apportées au marché de base par ordres de services ou avenants après validation des nouveaux prix ;
- prévoir un délai de garantie de 6 mois au moins pour les marchés de travaux.

4.4.2.2 -ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES



Bâtiment abandonné de la direction générale



Travaux de raccordement peu soignés de fenêtre non prévu par le contrat.



Travaux de raccordement peu soignés et non-conforme aux règles de l'art des grilles



Défaut d'étanchéité noté dans travaux au niveau Economat

4.5 SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATION DE LA REVUE

La synthèse des non conformités et recommandation de la revue sont présentées dans le tableau ci-dessous :

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Le rapport annuel de la cellule de passation des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP n'a pas été préparé	Veiller au respect de l'article 143 du CMP.	DDD/CPM
Inexistence de note de service qui désigne la personne responsable de marchés, habilité à signer le marché,	Se conformer à l'article 27 du CMP.	DDD/CPM
Les membres de la cellule de passation des marchés sont membres de la commission d'évaluation et un des membres est un auditeur interne et, ne peut pas participer à l'évaluation technique parce qu'il lui revient de contrôler les opérations de passation et d'exécution des marchés publics.	Veiller à ne pas nommer les membres de la Cellule dans les commissions d'évaluation ; Veiller au respect aux dispositions de l'article 142 du CMP sur le contrôle interne.	DDD/CPM
Les procès verbaux d'ouverture des plis ne sont pas remis aux candidats présents à la fin de la séance.	Veiller aux dispositions de l'article 67.4 sur l'établissement des PV.	DDD/CPM
Délai anormalement long entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire.	Veiller au respect de l'article 70 du CMP .	CM/CPM
Défaut de transmission des avis d'attribution à la DCMP aux fins de publication dans le site des marchés publics.	publier les avis d'attribution des marchés passés par DRP dans le site des marchés publics en application des dispositions de l'article 78 du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code marchés publics.	DDD/CPM
Absence de concomitance entre la date limite de dépôt des offres et la date d'ouverture des plis pour les DRP.	Ouvrir les plis aux date et heure limites de dépôt des offres en application des dispositions de l' article 67 du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code marchés publics.	CM/CPM
Publication de l'attribution définitive avant l'immatriculation du marché.	Se conformer à l'article 25 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive.	DDD/CPM
Avance de démarrage systématique pour tous les marchés, même si ce n' est pas prévu dans le contrat contrairement aux dispositions des articles 94 et 95 du CMP.	Prévoir si nécessaire l' avance de démarrage dans les contrats.	DDD/CPM
Absence de la garantie de bonne exécution dans le dossier.	Se conformer à l'article 114 du CMP Sur la constitution de la garantie de bonne exécution.	DAF/CPM
Les lettres d'information aux candidats retenus et non retenus ont été envoyées un mois après la publication de l'attribution provisoire.	Veiller aux dispositions de l'article 83 paragraphe 3 du décret portant CMP.	DDD/CPM
Non respect du délai de 15 jours requis entre la publication de l'attribution provisoire et la	Se conformer à l'article 84 du CMP	DDD/CPM

signature du contrat.		
L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique de la part de la CPM.	Veiller aux dispositions de l'arrêté n° 012786 du 26/12/2012 et aux instructions de l'ARMP sur le classement et l'archivage.	CPM
Non enregistrement d'un contrat.	Veiller à l'enregistrement des contrats.	DAF/CPM
le non respect des cinq jours francs pour les convocations des membres de la commission relatives aux DRP.	Veiller au respect de l'article 39 du CMP sur les convocations des membres de la commission.	CM/CPM
l'enregistrement de contrats avant leur approbation par l'Autorité compétente.	Veiller à l'enregistrement des contrats après l'approbation.	DAF/CPM

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

L'état de mise en œuvre des recommandations issues de l'audit précédent est présenté ci-après :

POINTS DE RECOMMANDATIONS	SUIVI DE LA RECOMMANDATION
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES	
Les lettres d'invitation aux soumissionnaires n'ont pas été envoyées simultanément, en violation de l'article 74.2	Recommandation maintenue
Défaut de transmission des avis d'attribution à la DCMP aux fins de publication dans le site des marchés publics,	Recommandation maintenue
Les membres de la cellule de passation des marchés sont membres de la commission d'évaluation et un des membres est un auditeur interne ne peut pas participer à l'évaluation technique parce que il lui revient de contrôler les opérations de passation et d'exécution des marchés publics.	Recommandation maintenue
Délai anormalement long entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire non respect du délai de 15 jours en violation de l'article 70 du CMP	Recommandation maintenue
Le défaut de publication des avis d'attribution définitive en violation de l'article 85.4 du CMP	Recommandation levée
La garantie de bonne exécution fixée à 10 % dans le dossier d'appel d'offres en violation de l'article 115 du CMP	Recommandation levée
Un retard de plus de 06 mois dans l'exécution du marché Non respect des délais d'exécution	Recommandation maintenue

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

OBSERVATIONS	AOO 1	AOO 2	AOO 3	AOO 4	AOO 5	AOO 6	AOO 7	AOO 8	AOO 9	AOO 10	AOO 11	AOO 12	DRP 13	DRP 14	DRP 15	DRP 16	DRP 17	Total marchés revus	Total marchés sélectionnés	Statistique des anomalies
Inexistence de note de service qui désigne la personne responsable de marchés, habileté à signer le marché,	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1						12	17	70%
Les membres de la cellule de passation des marchés sont membres de la commission d'évaluation et un des membres est un auditeur interne ne peut pas participer à l'évaluation technique parce que il lui revient de contrôler les opérations de passation et d'exécution des marchés publics.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	17	17	100%
Les procès verbaux d'ouverture des plis ne sont pas remis aux candidats présents à la fin de la séance	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1						12	17	70%
Délai anormalement long entre l'ouverture des plis et l'attribution	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1						12	17	70%

6. SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO	46
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP	72
ANNEXE 3 : REPOSE DE GRANT THORNTON SUR LES COMMENTAIRES DE DDD SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	83
ANNEXE 4 : OBSERVATIONS DE DDD SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	85

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO

 **MARCHE N° F 1364/13**
ACQUISITION DE PIÈCES DE RECHANGE VOLVO (LOT 1)

Commentaire sur le marché

Le dossier d'appel d'offres porte sur trois lots relatifs à la fourniture de pièces de rechanges VOLVO, TATA et SUN LONG. Ce présent marché concerne le lot 1 : pièce de rechange VOLVO.

Données du marché

1. Financement:	propre
2. Nom de l'Autorité contractante:	Dakar Dem Dikk (DDD)
3. Intitulé du marché:	Fourniture de pièces de rechange VOLVO (lot 1)
4. Numéro du marché:	MARCHE N° N° F 1364/13
5. Description des biens, travaux ou services:	Fourniture de pièces de rechange Volvo lot1
6. Date de dépôt des offres	10/04/2013
7. Date du PV d'ouverture des plis	10/04/2013
8. Nombre d'offres reçues:	8
9 Durée de validité des offres	60 jours à compter de la date limite de soumission
10. Date attribution provisoire	18 juin 2013
11 Nom de l'attributaire du marché:	CANEX
11. Date de notification provisoire	17 juillet 2013
12.. Date de Publication de l'attribution provisoire:	27/06/2013 (journal Observateur)
13. Date de signature du contrat:	17/07/2013
14. Date d'Approbation	02/08/2013
15. Date de notification définitive	Non définie
16. Date de publication de l'attribution définitive	Journal l'observateur du mercredi du 17 juillet 2013
17. Délai d'exécution:	12 mois
18. Date ordre de service de commencer	Non précisée
19. Date de réception des travaux:	Non précisée
20. Montant marché:	Montant minimal F CFA 10 337 200 Montant maximal F CFA 213 380 580
21. Montant inscription budgétaire	869 449 190 F CFA concerne la totalité des lots

Anomalies et points de non-conformité soulevés

Nos travaux nous ont permis de constater que :

- la société Horizons Industries qui ne fait pas partie des candidats a assisté à la séance d'ouverture des plis et a présenté un courrier de recommandation provenant de Sun long pour se prévaloir de l'exclusivité de la fourniture Sun Long et la commission en a pris acte. Or, l'article 67 paragraphe 3 dispose: « seuls les candidats qui ont soumis des offres sont autorisés à assister ou à se faire représenter à l'ouverture des plis. Les représentants des organismes de

financement peuvent assister et cette faculté doit être mentionnée dans l'avis d'appel d'offres » ;

- le procès verbal d'ouverture des plis n'a pas été remis aux candidats à la fin de la séance contrairement à l'article 67 paragraphe 4 qui dispose : « dès la fin des opérations les informations sont consignées dans un procès verbal et, remis à tous les candidats » ;
- pour l'évaluation des offres, un comité technique n'est pas désigné. Les membres de la commission et de la Cellule de passation des marchés sont tous convoqués et participent à l'évaluation et à l'attribution des offres ; à la suite des travaux, ils ont tous signé le rapport d'évaluation. Un des membres de la Cellule est auditeur interne et, conformément à l'article 142 du CMP, il doit s'assurer a posteriori du respect rigoureux des dispositions légales et réglementaires applicables aux marchés publics. Il convient de rappeler que les membres de la CMP sont tous soumis aux mêmes règles d'incompatibilité, d'interdiction et de conflit d'intérêt que les membres de la Commission des marchés.
- la proposition d'attribution provisoire (08 juin 2013) est intervenue au delà des quinze jours suivant la séance d'ouverture des plis (10 avril 2013) en violation de l'article 70 du CMP ;
- les lettres d'information aux candidats retenus et non retenus ont été envoyées le 17 juillet 2013 alors que l'avis d'attribution provisoire a été publié le 27 juin 2013 contrairement à l'article 83 paragraphe 3 qui dispose : « dès que l'autorité contractante a approuvé la décision d'attribution, elle avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres et leur restitue les garanties de soumission » ;
- le délai de 15 jours requis entre la publication de l'attribution provisoire et la signature du contrat n'a pas été respecté ;
- dans l'avis d'attribution définitive, DDD a cité l'article 83, alinéa 3 du code des marchés publics qui dispose : « dans un premier temps un délai de 5 jours pour un recours gracieux auprès de l'Autorité contractante, puis dans un deuxième temps d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, en vertu de l'article 89 dudit code ». Cet article doit être également cité dans l'avis d'attribution provisoire ;
- les contrats ont été signés par Mr Moussa Ndiaye et nous ne disposons pas de décision qui le désigne comme Personne responsable de marchés, donc habilitée à signer le marché, conformément à l'article 27 du CMP ;
- l'absence de la garantie de bonne exécution contrairement aux dispositions des articles 114 et 115 du CMP dispose : « la garantie de bonne exécution doit être constituée en totalité lors de la signature du contrat » ;
- l'absence dans le dossier de l'ordre de service et du PV de réception.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la compagnie de transport DDD de veiller au respect des dispositions des articles cités ci-dessus du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics et à établir un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

La compagnie de transport DDD n'a pas respecté les dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de la procédure.

 **MARCHE N° F 1363/13**
ACQUISITION DE PIÈCES DE RECHANGE TATA (LOT 2)

Le dossier d'appel d'offres porte sur trois lots relatifs à la fourniture de pièces de rechanges VOLVO, TATA et SUN LONG . Ce présent marché concerne le lot 2 : pièce de rechange TATA.

Financement	Propre
2. Nom de l'Autorité contractante:	Dakar Dem Dikk (DDD)
3. Intitulé du marché:	Fourniture de pièces de rechange TATA (lot 2)
4. Numéro du marché:	MARCHE N° N° F 1363/13
5. Description des biens, travaux ou services:	Fourniture de pièces de rechange d'usure TATA lot2
6. Date de dépôt des offres	10/04/2013
7. Date du PV d'ouverture des plis	10/04/2013
8. Nombre d'offres reçues:	8
9 Durée de validité des offres	60 jours à compter de la date limite de soumission
10. Date attribution provisoire	18 juin 2013
11 Nom de l'attributaire du marché:	PAD
11. Date de notification provisoire	17 juillet 2013
12.. Date de Publication de l'attribution provisoire:	27/06/2013 (journal Observateur)
13. Date de signature du contrat:	17/07/2013
14. Date d'Approbation	02/08/2013
15. Date de notification définitive	Non définie
16. Date de publication de l'attribution définitive	Journal l'observateur du mercredi du 17 juillet 2013
17. Délai d'exécution:	12 mois
18. Date ordre de service de commencer	Non précisée
19. Date de réception des travaux:	Non précisée
20. Montant marché:	Montant minimal F CFA 4 631 528 Montant maximal F CFA 582 670 6377
21. Montant inscription budgétaire	869 449 190 F CFA concerne la totalité des lots

Anomalies et points de non-conformité soulevés

Nos travaux nous ont permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- l'absence dans le dossier de l'ordre de service et le PV de réception ;
- le procès verbal d'ouverture des plis n'a pas été remis aux candidats contrairement à l'article 67 paragraphe 4 qui dispose : « dès la fin des opérations, les informations sont consignées dans un procès verbal et remis à tous les candidats » ;
- la proposition d'attribution provisoire (08 juin 2013) est intervenue au delà des quinze jours suivant la séance d'ouverture des plis (10 avril 2013) en violation de l'article 70 du CMP ;
- les lettres d'informations aux candidats retenus et non retenus ont été envoyées le 17 juillet 2013 alors que l'avis d'attribution provisoire a été publié le 27 juin 2013 en violation de l'article 83 paragraphe 3 qui dispose : « dès que l'autorité contractante a approuvé la décision, elle avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres et leur restitue les garanties de soumission » ;

- les contrats ont été signés par Mr Moussa Ndiaye et nous ne disposons pas de note qui le désigne comme personne responsable de marchés, donc habilitée à signer le marché, conformément à l'article 27 du CMP ;
- le délai de 15 jours requis entre la publication de l'attribution provisoire et la signature du contrat n'a pas été respecté ;
- l'absence de la garantie de bonne exécution contrairement aux dispositions des articles 114 et 115 du CMP selon lesquelles : « la garantie de bonne exécution doit être constituée en totalité lors de la signature du contrat ».

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la compagnie de transport DDD de veiller au respect des dispositions des articles cités ci-dessus du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics et à établir un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

La compagnie de transport DDD n'a pas respecté les dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.

Concernant l'exécution, faute de documents y afférents (Ordre de service, PV de réception) nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur sa conformité.

 **MARCHE N° F 1362/13**
ACQUISITION DE PIÈCES DE RECHANGE Sun Long (LOT 3)

Le dossier d'appel d'offres porte sur trois lots relatifs à la fourniture de pièces de rechanges VOLVO, TATA et SUN LONG. Ce présent marché concerne le lot 3 : pièce de rechange Sun Long.

1. Financement:	propre
2. Nom de l'Autorité contractante:	Dakar Dem Dikk (DDD)
3. Intitulé du marché:	Fourniture de pièces de rechange Sun long (lot3)
4. Numéro du marché:	MARCHE N° N° F 1362/13
5. Description des biens, travaux ou services:	Fourniture de pièces de rechange Sun long lot 3
6. Date de dépôt des offres	10/04/2013
7. Date du PV d'ouverture des plis	10/04/2013
8. Nombre d'offres reçues:	8
9 Durée de validité des offres	60 jours à compter de la date limite de soumission
10. Date attribution provisoire	18 juin 2013
11 Nom de l'attributaire du marché:	PAD
11. Date de notification provisoire	17 juillet 2013
12.. Date de Publication de l'attribution provisoire:	27/06/2013 (journal Observateur)
13. Date de signature du contrat:	17/07/2013
14. Date d'Approbation	02/08/2013
15. Date de notification définitive	Non définie
16. Date de publication de l'attribution définitive	Journal l'observateur du mercredi du 17 juillet 2013
17. Délai d'exécution:	12 mois
18. Date ordre de service de commencer	Non précisée
19. Date de réception des travaux:	Non précisée
20. Montant marché:	Montant minimal F CFA 23 482 556 Montant maximal F CFA 1 115 934 754
21. Montant inscription budgétaire	F CFA 869 449 190 concerne la totalité des lots

Anomalies et points de non-conformité soulevés

Nos travaux ont permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- la société Horizons Industries qui ne fait pas partie des candidats a assisté à la séance d'ouverture des plis et a présenté un courrier de recommandation provenant de Sun long pour se prévaloir de l'exclusivité de la fourniture Sun Long et la commission en a pris acte. Or, l'article 67 paragraphe 3 dispose : « seuls les candidats qui ont soumis des offres sont autorisés à assister ou à se faire représenter à l'ouverture des plis. Les représentants des organismes de financement peuvent assister et cette faculté doit être mentionnée dans l'avis d'appel d'offres » ;
- le procès verbal d'ouverture des plis n'a pas été remis aux candidats à la fin de la séance contrairement à l'article 67 paragraphe 4 qui dispose : « dès la fin des opérations, les informations sont consignées dans un procès verbal et remis à tous les candidats » ;
- pour l'évaluation, un comité technique n'est pas désigné. Les membres de la commission et de Cellule des marchés sont tous convoqués et participent à l'évaluation et à l'attribution des

offres et, à la suite des travaux, ils ont tous signé le rapport d'évaluation. Un des membres de la Cellule est auditeur interne et, conformément à l'article 142 du CMP il doit s'assurer à posteriori du respect rigoureux des dispositions légales et réglementaires applicables aux marchés publics ;

- la proposition d'attribution provisoire 08 juin 2013 est intervenue au delà des quinze jours suivant la séance d'ouverture des plis (10 avril 2013) en violation de l'article 70 du CMP ;
- les lettres d'information aux candidats retenus et non retenus ont été envoyées le 17 juillet 2013 alors que d'attribution provisoire a été publié le 27 juin 2013 en violation de l'article 83 paragraphe 3 qui dispose : « dès que l'autorité contractante a approuvé la décision, elle avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres et leur restitue les garanties de soumission » ;
- les contrats ont été signés par Mr Moussa Ndiaye et nous ne disposons pas de décision qui le désigne comme Personne responsable de marchés, donc habilitée à signer le marché, conformément à l'article 27 du CMP ;
- le délai de 15 jours requis entre la publication de l'attribution provisoire et la signature du contrat n'a pas été respecté ;
- l'absence de la garantie de bonne exécution contrairement aux articles 114 et 115 du CMP qui disposent : « la garantie de bonne exécution doit être constituée en totalité lors de la signature du contrat » ;
- nous avons constaté une défaillance dans l'archivage des dossiers : une bonne partie des dossiers de marchés examinés ne contient pas l'ensemble des documents requis sur les marchés notamment les documents d'exécution.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la compagnie de transport DDD de veiller au respect des dispositions des articles cités ci-dessus du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics et à établir un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

La compagnie de transport DDD n'a pas respecté les dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.

Concernant l'exécution, faute de documents y afférents (Ordre de service, PV de réception) nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur sa conformité.

 **MARCHE N° F 1363/13**
ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES LOT 1

Le dossier d'appel d'offres porte sur deux lots relatifs à l'acquisition de matériels informatiques et logiciels. Ce présent marché concerne le lot 1 : matériels informatiques.

Financement	Propre
2. Nom de l'Autorité contractante:	Dakar Dem Dikk (DDD)
3. Intitulé du marché:	Matériels informatiques (lot1)
4. Numéro du marché:	MARCHE N° F 1790/13
5. Description des biens, travaux ou services:	Acquisitions de matériels informatiques (lot1)
6. Date de dépôt des offres	31/07/2013
7. Date du PV d'ouverture des plis	31/07/2013
8. Nombre d'offres reçues:	09
9 Durée de validité des offres	60 jours à compter de la date limite de soumission
10. Date attribution provisoire	10/08/2013
11 Nom de l'attributaire du marché:	Wakeur Manel Fall
11. Date de notification provisoire	17 septembre 2013
12.. Date de Publication de l'attribution provisoire:	27/06/2013 (journal Observateur)
13. Date de signature du contrat:	20/09/2013
14. Date d'Approbation	27/09/2013
15. Date de notification définitive	
16. Date de publication de l'attribution définitive	Journal l'observateur du mercredi 06/11/2013
17. Délai d'exécution:	01 mois
18. Date ordre de service de commencer	Non précisée
19. Date de réception des travaux:	04 février 2014 BBL N°00049
20. Montant marché:	70 190 750 F CFA
21. Montant inscription budgétaire	155 936 500 F CFA concerne la totalité des lots

Anomalies et points de non-conformité soulevés

Nos travaux ont permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- le procès verbal d'ouverture des plis n'a pas été remis aux candidats à la fin de la séance contrairement à l'article 67 paragraphe 4 qui dispose : « dès la fin des opérations les informations sont consignées dans un procès verbal et remis à tous les candidats » ;
- les contrats ont été signés par Eugénie Diodje Sanou Sarr et, nous ne disposons pas de décision qui le désigne comme Personne responsable de marchés, donc habilitée à signer le marché, conformément à l'article 27 du CMP ;
- le délai de 15 jours requis entre la publication de l'attribution provisoire et la signature du contrat n'a pas été respecté ;
- la garantie de bonne exécution a été constituée le 08 octobre 2013 contrairement aux articles 114 et 115 du CMP qui disposent : « la garantie de bonne exécution doit être constituée en totalité lors de la signature du contrat ». Or, le contrat a été signé le 25 septembre 2013 ;

- nous avons constaté une défaillance dans l'archivage des dossiers : une bonne partie des dossiers de marchés examinés ne contient pas l'ensemble des documents requis sur les marchés notamment les documents d'exécution.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la compagnie de transport DDD de veiller au respect des dispositions des articles cités ci-dessus du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics et à établir un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

La compagnie de transport DDD n'a pas respecté les dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.

Concernant l' exécution, faute de documents y afférents (Ordre de service, PV de réception) nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur sa conformité.

 **MARCHE N° F 1789/13**

ACQUISITION DE LOGICIELS (LOT 2)

Le dossier d'appel d'offres porte sur deux lots relatifs à l'acquisition de matériels informatiques et logiciels. Ce présent marché concerne le lot 2 : Logiciels d'exploitation

Financement	Propre
2. Nom de l'Autorité contractante:	Dakar Dem Dikk (DDD)
3. Intitulé du marché:	Acquisition de logiciels d'exploitation (lot 2)
4. Numéro du marché:	MARCHE N° N° F 178913
5. Description des biens, travaux ou services:	Acquisition de logiciels d'exploitation (lot 2)
6. Date de dépôt des offres	31/07/2013
7. Date du PV d'ouverture des plis	31/07/2013
8. Nombre d'offres reçues:	10
9 Durée de validité des offres	60 jours à compter de la date limite de soumission
10. Date attribution provisoire	10/08/2013
11 Nom de l'attributaire du marché:	PICO MEGA Sénégal
11. Date de notification provisoire	17 juillet 2013
12.. Date de Publication de l'attribution provisoire:	Non définie
13. Date de signature du contrat:	20/09/2013
14. Date d'Approbation	27/09/2013
15. Date de notification définitive	Non définie
16. Date de publication de l'attribution définitive	Journal l'observateur du mercredi 06/11/2013
17. Délai d'exécution:	12 mois
18. Date ordre de service de commencer	Non précisée
19. Date de réception des travaux:	9/12/2013 BI N° 2885
20. Montant marché:	42 614 520 F CFA
21. Montant inscription budgétaire	155 936 500 F CFA concerne la totalité des lots

Anomalies et points de non-conformité soulevés

Nos travaux ont permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- le procès verbal d'ouverture des plis n'a pas été remis aux candidats à la fin de la séance contrairement à l'article 67 paragraphe 4 qui dispose : « dès la fin des opérations les informations sont consignées dans un procès verbal et remis à tous les candidats » ;
- les contrats ont été signés par Eugénie Diodje Sanou Sarr et, nous ne disposons pas de décision qui le désigne comme Personne responsable de marchés, donc habilitée à signer le marché, conformément à l'article 27 du CMP ;
- le délai de 15 jours requis entre la publication de l'attribution provisoire et la signature du contrat n'a pas été respecté ;
- la garantie de bonne exécution n'a été constituée que le 21 octobre 2013 contrairement aux dispositions des articles 114 et 115 du CMP selon lesquelles : « la garantie de bonne exécution doit être constituée en totalité lors de la signature du contrat ».
- nous avons constaté une défaillance dans l'archivage des dossiers : une bonne partie des dossiers de marchés examinés ne contient pas l'ensemble des documents requis sur les marchés.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la compagnie de transport DDD de veiller au respect des dispositions des articles cités ci-dessus du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics et à établir un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

La compagnie de transport DDD n'a pas respecté les dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics.

Concernant l' exécution, faute de documents y afférents (Ordre de service, PV de réception) nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur sa conformité.

 **MARCHE N° F 1363/13**
ACQUISITION DE PNEUMATIQUES ET BATTERIES (LOT 1)

Commentaire sur le marché

Le dossier d'appel d'offres porte sur deux lots relatifs à l'acquisition de pneumatiques et batteries. Ce présent marché concerne le lot 1 : acquisition de pneumatiques.

Financement	Propre
2. Nom de l'Autorité contractante:	Dakar Dem Dikk (DDD)
3. Intitulé du marché:	Acquisition de pneumatiques
4. Numéro du marché:	MARCHE N° N° F 1385/13
5. Description des biens, travaux ou services:	Acquisition de pneumatique lot 01
6. Date de dépôt des offres	31/05/2013
7. Date du PV d'ouverture des plis	31/05/2013
8. Nombre d'offres reçues:	11
9 Durée de validité des offres	90 jours
10. Date attribution provisoire	10/06/2013
11 Nom de l'attributaire du marché:	ETS Maleye
11. Date de notification provisoire	31 juillet 2013
12.. Date de Publication de l'attribution provisoire:	07/08/2013 (journal Observateur)
13. Date de signature du contrat:	02/08/2013
14. Date d'Approbation	09/08/2013
15. Date de notification définitive	Non définie
16. Date de publication de l'attribution définitive	Journal l'observateur du mercredi du 06 octobre 2013
17. Délai d'exécution:	12 mois
18. Date ordre de service de commencer	Non précisée
19. Date de réception des travaux:	Non précisée
20. Montant marché:	Montant minimal F CFA 11 473 716 Montant maximal F CFA 420 745 280
21. Montant inscription budgétaire	F CFA 203 400 000 concerne la totalité des lots

Anomalies et points de non-conformité soulevés

Nos travaux ont permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- le procès verbal d'ouverture des plis n'a pas été remis aux candidats contrairement à l'article 67 paragraphe 4 qui dispose : « dès la fin des opérations, les informations sont consignées dans un procès verbal et remis à tous les candidats » ;
- la garantie de bonne exécution n'a été constituée que le 08 octobre 2013 contrairement aux dispositions des articles 114 et 115 du CMP selon lesquelles : « la garantie de bonne exécution doit être constituée en totalité lors de la signature du contrat » ;
- la non transmission des documents d'exécution.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la compagnie de transport DDD de veiller au respect des dispositions des articles cités ci-dessus du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics et à établir un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

La compagnie de transport DDD a globalement respecté les dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics. Quant à l' exécution nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer faute de documents y afférents.

**MARCHE N° F 1384 /13 ACQUISITION DE PNEUMATIQUES ET BATTERIES
(LOT 2)**

Le dossier d'appel d'offres porte sur deux lots relatifs à l'acquisition de pneumatiques et batteries. Ce présent marché concerne le lot : acquisition de batteries

Financement	Propre
2. Nom de l'Autorité contractante:	Dakar Dem Dikk (DDD)
3. Intitulé du marché:	Acquisition de pneumatiques
4. Numéro du marché:	MARCHE N° N° F 1384//13
5. Description des biens, travaux ou services:	Acquisition de batteries lot 02
6. Date de dépôt des offres	31/05/2013
7. Date du PV d'ouverture des plis	31/05/2013
8. Nombre d'offres reçues:	11
9 Durée de validité des offres	90 jours
10. Date attribution provisoire	10/06/2013
11 Nom de l'attributaire du marché:	GIE Baol pièces
11. Date de notification provisoire	31 juillet 2013
12.. Date de Publication de l'attribution provisoire:	07/08/2013 (journal Observateur)
13. Date de signature du contrat:	02/08/2013
14. Date d'Approbation	09/08/2013
15. Date de notification définitive	Non définie
16. Date de publication de l'attribution définitive	Journal l'observateur du mercredi du 06 octobre 2013
17. Délai d'exécution:	12 mois
18. Date ordre de service de commencer	Non précisée
19. Date de réception des travaux:	Non précisée
20. Montant marché:	Montant minimal F CFA 11 473 716 Montant maximal F CFA 420 745 280
21. Montant inscription budgétaire	F CFA 203 400 000 concerne la totalité des lots

Anomalies et points de non-conformité soulevés

Nos travaux ont permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- le procès verbal d'ouverture des plis n'a pas été remis aux candidats à la fin de la séance contrairement à l'article 67 paragraphe 4 qui dispose : « dès la fin des opérations les informations sont consignées dans un procès verbal et remis à tous les candidats » ;
- la garantie de bonne exécution n' a été constituée que le 08 octobre 2013 contrairement aux dispositions des articles 114 et 115 du CMP selon lesquelles : « la garantie de bonne exécution doit être constituée en totalité lors de la signature du contrat ». Or, le contrat a été signé le 02 août 2013 ;
- nous avons constaté une défaillance dans l'archivage des dossiers : une bonne partie des dossiers de marchés examinés ne contient pas l'ensemble des documents requis sur les marchés notamment les documents d'exécution.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la compagnie de transport DDD de veiller au respect des dispositions des articles cités ci-dessus du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics et à établir un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

La compagnie de transport DDD a globalement respecté les dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics. Quant à l'exécution nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer faute de documents y afférents.

 **MARCHE N° F 1487/13**
ACQUISITION DE FOURNITURES D'ATELIER lot unique
Commentaire sur le marché

Le dossier d'appel d'offres est relatif à l'acquisition de fourniture et consommables d'atelier.

Financement	Propre
2. Nom de l'Autorité contractante:	Dakar Dem Dikk (DDD)
3. Intitulé du marché:	Fourniture d'ateliers (lot 01)
4. Numéro du marché:	MARCHE N° F 1487/13
5. Description des biens, travaux ou services:	Fourniture de pièces d'ateliers
6. Date de dépôt des offres	09/04/2013
7. Date du PV d'ouverture des plis	09/04/2013
8. Nombre d'offres reçues:	04
9 Durée de validité des offres	90 jours
10. Date attribution provisoire	18 juin 2013
11 Nom de l'attributaire du marché:	GTS
11. Date de notification provisoire	17 juillet 2013
12.. Date de Publication de l'attribution provisoire:	27/06/2013 (journal Observateur)
13. Date de signature du contrat:	17/07/2013
14. Date d'Approbation	09/08/2013
15. Date de notification définitive	Non définie
16. Date de publication de l'attribution définitive	Non publiée
17. Délai d'exécution:	12 mois
18. Date ordre de service de commencer	Non précisée
19. Date de réception des travaux:	Non précisée
20. Montant marché:	Montant minimal F CFA 2 316 200 Montant maximal F CFA 105 686 470
21. Montant inscription budgétaire	F CFA 217 892 212

Anomalies et points de non-conformité soulevés

Nos travaux ont permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- la commission a rejeté une offre à la séance d'ouverture des plis : en effet, l'offre d'un candidat dont la garantie de soumission semble ne pas se conformer à l'objet de l'appel d'offres a été rejetée lors de l'ouverture des plis. Il convient de la renseigner dans le procès verbal d'ouverture des plis. Elle devrait être transmise au comité technique chargé de l'évaluation au même titre que toutes les autres offres reçues et ouvertes. Il appartient à ce comité d'examiner et de juger de sa conformité ;
- le procès verbal d'ouverture des plis n'a pas été remis aux candidats à la fin de la séance contrairement à l'article 67 paragraphe 4 qui dispose : « dès la fin des opérations les informations sont consignées dans un procès verbal et remis à tous les candidats » ;

- la proposition d'attribution provisoire (18 juin 2013) est intervenue au delà des quinze jours suivant la séance d'ouverture des plis (09 avril 2013) en violation de l'article 70 du CMP ;
- le délai de 15 jours requis entre la publication de l'attribution provisoire et la signature du contrat n'a pas été respecté ;
- l'absence de la garantie de bonne exécution contrairement aux articles 114 et 115 du CMP qui disposent : « la garantie de bonne exécution doit être constituée en totalité lors de la signature du contrat ».
- nous avons constaté une défaillance dans l'archivage des dossiers : une bonne partie des dossiers de marchés examinés ne contient pas l'ensemble des documents requis sur les marchés notamment les documents d'exécution.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la compagnie de transport DDD de veiller au respect des dispositions des articles cités ci-dessus du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics et à établir un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

La compagnie de transport DDD n'a pas respecté les dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.

Concernant l' exécution, faute de documents y afférents (Ordre de service, PV de réception) nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur sa conformité.

MARCHE N° S 2527/13 Confection de tickets de transport

Commentaire sur le marché

Le dossier d'appel d'offres porte sur la confection de tickets de transport pour un montant minimal 24 426 000 F CFA et un montant maximal de F CFA 36 816 000.

Données du marché

Financement	Propre
2. Nom de l'Autorité contractante:	Dakar Dem Dikk (DDD)
3. Intitulé du marché:	confection de tickets de transport
4. Numéro du marché:	MARCHE N° S 2527/13
5. Description des biens, travaux ou services:	confection de tickets de transport
6. Date de dépôt des offres	03/07/2013
7. Date du PV d'ouverture des plis	03/07/2013
8. Nombre d'offres reçues:	04
9 Durée de validité des offres	90 jours
10. Date attribution provisoire	10 juillet 2013
SODIC	SODIC
11. Date de notification provisoire	17 juillet 2013
12.. Date de Publication de l'attribution provisoire:	05/12/ 2013 (journal Observateur)
13. Date de signature du contrat:	24/12/2013
14. Date d'Approbation	24/12/2013
15. Date de notification définitive	Non définie
16. Date de publication de l'attribution définitive	Journal l'observateur du mercredi du 17 juillet 2013
17. Délai d'exécution:	12 mois
18. Date ordre de service de commencer	Non précisée
19. Date de réception des travaux:	Non précisée
20. Montant marché:	Montant minimal F CFA 24 426 000 Montant maximal F CFA 36 816 000
21. Montant inscription budgétaire	F CFA 181 000 000

Anomalies et points de non-conformité soulevés

Nos travaux ont permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- le procès verbal d'ouverture des plis n'a pas été remis aux candidats à la fin de la séance contrairement à l'article 67 paragraphe 4 qui dispose : « dès la fin des opérations les informations sont consignées dans un procès verbal et remis à tous les candidats » ;
- la proposition d'attribution provisoire (30 novembre 2013) est intervenue au delà des quinze jours suivant la séance d'ouverture des plis (03 juillet 2013) en violation de l'article 70 du CMP ;
- l'absence de la garantie de bonne exécution contrairement aux dispositions des articles 114 et 115 du CMP selon lesquelles : « la garantie de bonne exécution doit être constituée en totalité lors de la signature du contrat » ;
- la non transmission des documents d'exécution tels que le PV de réception et l'ordre de service.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la compagnie de transport DDD de veiller au respect des dispositions des articles cités ci-dessus du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics et à établir un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

La compagnie de transport DDD n'a pas respecté les dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.

Concernant l'exécution, faute de documents y afférents (Ordre de service, PV de réception) nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur sa conformité.

MARCHE N° F 2447 Confection de tenues lot 01 et 04

Commentaire sur le marché

Le dossier d'appel d'offres porte sur trois lots relatifs à la confection de tenues. Ce présent marché concerne le lot 1 habillement des conducteurs et Lot 4 habillement des receveurs et des services généraux pour des montants respectifs de F CFA 39 780 750 pour le lot 1 et 42 619 594 F CFA pour le Lot 2.

Données du marché

Financement	Propre
2. Nom de l'Autorité contractante:	Dakar Dem Dikk (DDD)
3. Intitulé du marché:	confection de tenues (lot 1 et 4)
4. Numéro du marché:	MARCHE N° N° F 1363/13
5. Description des biens, travaux ou services:	Confection de tenues lot1 : habillement des conducteurs Lot4 habillement des receveurs et des services généraux
6. Date de dépôt des offres	28/08/2013
7. Date du PV d'ouverture des plis	28/08/2013
8. Nombre d'offres reçues:	Lot 1 :6 lot 4 : 06
9 Durée de validité des offres	90 jours
10. Date attribution provisoire	18 juin 2013
11 Nom de l'attributaire du marché:	Keur Khadim
11. Date de notification provisoire	30 octobre t 2013
12.. Date de Publication de l'attribution provisoire:	Non définie
13. Date de signature du contrat:	02/12/2013
14. Date d'Approbation	04/12/2013
15. Date de notification définitive	30/01/2014
16.Date de publication de l'attribution définitive	Journal l'observateur du mercredi du 06 /11/ 2013
17. Délai d'exécution:	06 mois
18. Date ordre de service de commencer	Non précisée
19. Date de réception des travaux:	Non précisée
20. Montant marché:	Lot 1 : F CFA 39 780 750 Lot 2 : F CFA 42 619 594
21. Montant inscription budgétaire	F CFA 183 136 000 concerne la totalité des lots

Anomalies et points de non-conformité soulevés

Nos travaux ont permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- le procès verbal d'ouverture des plis n'a pas été remis aux candidats à la fin de la séance contrairement à l'article 67 paragraphe 4 qui dispose : « dès la fin des opérations les informations sont consignées dans un procès verbal et remis à tous les candidats » ;
- la proposition d'attribution provisoire (26/09/2013) est intervenue au delà des quinze jours suivant la séance d'ouverture des plis (28/08/2013) en violation de l'article 70 du CMP ;

- l'absence de la garantie de bonne exécution contrairement aux dispositions des articles 114 et 115 du CMP selon lesquels : « la garantie de bonne exécution doit être constituée en totalité lors de la signature du contrat ».
- nous avons constaté une défaillance dans l'archivage des dossiers : une bonne partie des dossiers de marchés examinés ne contient pas l'ensemble des documents requis sur les marchés.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la compagnie de transport DDD de veiller au respect des dispositions des articles cités ci-dessus du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics et à établir un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

La compagnie de transport DDD n'a pas respecté les dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.

Concernant l'exécution, faute de documents y afférents (Ordre de service, PV de réception) nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur sa conformité.

 **MARCHE N° F 2446/13**
Confection de tenues lot 02 et 03

Commentaire sur le marché

Le dossier d'appel d'offres porte sur trois lots relatifs à la confection de tenue. Les marchés examinés concernent le lot 2: habillement des receveurs et du personnel de l'encadrement et de l'exploitation et le lot 3 : habillement des techniciens et de services généraux des autres directions pour des montants de Lot 3 : 50 417 760 F CFA et Lot 2 : 21 342 424 F CFA.

Données du marché

Financement	Propre
2. Nom de l'Autorité contractante:	Dakar Dem Dikk (DDD)
3. Intitulé du marché:	confection de tenues (lot 2 et 3)
4. Numéro du marché:	MARCHE N° F 2446/13
5. Description des biens, travaux ou services:	Confection de tenues lot2: habillement des receveurs et du personnel de l'encadrement et de l'exploitation Lot3 habillement des techniciens et de services généraux des autres directions
6. Date de dépôt des offres	28/08/2013
7. Date du PV d'ouverture des plis	28/08/2013
8. Nombre d'offres reçues:	Lot2 : 6 lot3 : 06
9 Durée de validité des offres	90 jours
10. Date attribution provisoire	18 juin 2013
11 Nom de l'attributaire du marché:	NOCODA
11. Date de notification provisoire	30 octobre 2013
12.. Date de Publication de l'attribution provisoire:	Non définie
13. Date de signature du contrat:	02/12/2013
14. Date d'Approbation	04/12/2013
15. Date de notification définitive	30/01/2014
16.Date de publication de l'attribution définitive	Journal l'observateur du mercredi du 06 /11/ 2013
17. Délai d'exécution:	06 mois
18. Date ordre de service de commencer	Non précisée
19. Date de réception des travaux:	Non précisée
20. Montant marché:	Lot 3 : F CFA 50 417 760 Lot 2 : F CFA 21 342 424
21. Montant inscription budgétaire	Ensemble des lots F CFA 183 136 000

Anomalies et points de non-conformité soulevés

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- le procès verbal d'ouverture des plis n'a pas été remis aux candidats à la fin de la séance contrairement à l'article 67 paragraphe 4 qui dispose : « dès la fin des opérations les informations sont consignées dans un procès verbal et remis à tous les candidats » ;
- la proposition d'attribution provisoire (26 septembre 2013) est intervenue au delà des quinze jours suivant la séance d'ouverture des plis (28 août 2013) en violation de l'article 70 du CMP ;

- l'absence de la garantie de bonne exécution dans le dossier contrairement aux dispositions des articles 114 et 115 du CMP selon lesquelles : « la garantie de bonne exécution doit être délivrée à la signature du contrat » ;
- nous avons constaté une défaillance dans l'archivage des dossiers : une bonne partie des dossiers de marchés examinés ne contient pas l'ensemble des documents requis sur les marchés.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la compagnie de transport DDD de veiller au respect des dispositions des articles cités ci-dessus du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics et à établir un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

La compagnie de transport DDD n'a pas respecté les dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics.

Concernant l'exécution, faute de documents y afférents (Ordre de service, PV de réception) nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur sa conformité.

 **MARCHE N° S2442/13**

Nettoyage entretien des dépôts de Ouakam, Thiaroye et autres gares ; lavage des autobus lot 01 et 2

Commentaire sur le marché

Le dossier d'appel d'offres porte sur trois lots relatifs au nettoyage et lavage des locaux lot 01 et 2 pour un montant de Lot 1 nettoyage des locaux : 4 130 000 F CFA mensuel et Lot 2 : lavage des autos bus 4 389 600 F CFA mensuel.

Données du marché

Financement	Propre
2. Nom de l'Autorité contractante:	Dakar Dem Dikk (DDD)
3. Intitulé du marché:	Nettoyage et lavage des locaux lot 01 et 2
4. Numéro du marché:	MARCHE N° S2442/13
5. Description des biens, travaux ou services:	Nettoyage entretien des dépôts de Ouakam, Thiaroye et autres gares ; lavage des autobus lot 01 et 2
6. Date de dépôt des offres	04/07/2013
7. Date du PV d'ouverture des plis	04/07/2013
8. Nombre d'offres reçues:	10
9 Durée de validité des offres	90 jours
10. Date attribution provisoire	11/ 07/2013
11 Nom de l'attributaire du marché:	NIKEL net SARL
11. Date de notification provisoire	Publiée mais pas de date
12.. Date de Publication de l'attribution provisoire:	Non définie
13. Date de signature du contrat:	02/12/2013
14. Date d'Approbation	06/12/2013
15. Date de notification définitive	13/12/2013
16. Date de publication de l'attribution définitive	Non définie
17. Délai d'exécution:	06 mois
18. Date ordre de service de commencer	Non précisée
19. Date de réception des travaux:	Non précisée
20. Montant marché:	Lot1 nettoyage des locaux : F CFA 4 130 000 mensuel Lot 2 : lavage des autos bus F CFA 4 389 600 mensuel
21. Montant inscription budgétaire	F CFA 204 000 000

Anomalies et points de non-conformité soulevés

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- le procès verbal d'ouverture des plis n'a pas été remis aux candidats à la fin de la séance contrairement à l'article 67 paragraphe 4 qui dispose : « dès la fin des opérations les informations sont consignées dans un procès verbal et remis à tous les candidats » ;

- l'absence de la garantie de bonne exécution contrairement aux dispositions des articles 114 et 115 du CMP selon lesquelles : « la garantie de bonne exécution doit être constituée en totalité lors de la signature du contrat » ;
- nous avons constaté une défaillance dans l'archivage des dossiers : une bonne partie des dossiers de marchés examinés ne contient pas l'ensemble des documents requis sur les marchés.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la compagnie de transport DDD de veiller au respect des dispositions des articles cités ci-dessus du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics et à établir un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

La compagnie de transport DDD a globalement respecté les dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.

Concernant l'exécution, faute de documents y afférents (Ordre de service, PV de réception) nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur sa conformité.

**ANNEXE 2 : REVUE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE
RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX**

 MARCHE N°01697DG/DDD/C.P.M : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE BUREAUX

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Cette DRP est relative aux travaux d'aménagement de bureaux pour un montant de 25 009 200 F CFA.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de Fonctionnement
2. Nom de l'Autorité contractante	Dakar Dem Dakar (DDD)
3. Intitulé du marché	Travaux d'aménagement de bureaux
4. Numéro du marché	01697DG/DDD/C.P.M
5. Description des biens, travaux ou service	Aménagement de bureaux
6. Nom de l'attributaire du marché	ENTRASE ENTREPRISE
7. Nombre d'offres reçues,	5
9. Date de publicité de la demande de prix	19/08/2013
10. Date ouverture des plis	26/08/2013
11. Date de signature et approbation contrat (si requis)	02/09/2013
12. Date de publication des résultats	La publication de l'attribution n'a pas fait l'objet de publication dans le site de L'ARPM comme le stipule l'article 78 alinéas 3
13. Date Ordre de service de commencer (Notification)	02/09/2013
14. Date de démarrage effectif de prestation	Non transmis
15. Délai d'exécution	30 jours
16. Délai de validité	30 jours
17. Date de réception	Document non transmis
18. Montant de base du marché	20 527 383 FCFA TTC
19. Montant de L'avenant	4 481 817 FCFA TTC
20. Montant du Marché	25 009 200 FCFA TTC
21. Montant du Budget	40 000 000 FCFA TTC

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
 - du bon de Commande ;
 - du PV de réception ;
 - des justificatifs de paiements ;
- l'attribution n'a pas fait l'objet de publication dans le site de l'ARMP comme le stipule l'article 78 alinéa 3b du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics ;

- aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui stipulent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation ;
- la date d'ouverture des plis est différente de celle de la date limite de dépôt des offres indiquée dans la lettre d'invitation et aucun document attestant de la prolongation du délai de soumission ne nous a été transmis, en violation de l'article 67 du décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- la matérialisation de la réception des lettres d'invitation par les candidats n'est pas formelle, la décharge des candidats ne comporte ni de cachet de l'entreprise, ni de date de réception en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 dudit décret.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la compagnie de transport DDD de veiller au respect des dispositions des articles cités ci-dessus du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics et à établir un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

La compagnie de transport DDD n'a pas respecté les dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.

Concernant l'exécution, faute de documents y afférents (Ordre de service, PV de réception) nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur sa conformité.

✚ MARCHE N° 00562/DG/3D/S.A.J: FOURNITURES DE BUREAUX

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Cette DRP est relative à la fourniture de bureaux pour un montant de 12 533 665 FCFA.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de Fonctionnement
2. Nom de l'Autorité contractante	Dakar Dem Dakar (DDD)
3. Intitulé du marché	Fournitures de bureaux
4. Numéro du marché	00562/DG/3D/S.A.J
5. Description des biens, travaux ou service	fournitures de bureaux
6. Nom de l'attributaire du marché	ECE
7. Nombre d'offres reçues,	17
9: Date de la lettre d'invitation de la demande de prix	01/03/2013
10. Date ouverture des plis	27/03/2013
11. Date de signature et approbation contrat (si requis)	22/03/2013
12. Date de publication des résultats	La publication de l'attribution n'a pas fait l'objet de publication dans le site de L'ARPM comme le stipule l'article 78 alinéa 3
13. Date de démarrage effectif de prestation	Bon de Commande non fourni
14. Délai d'exécution	72H suivant bon de commande
15. Délai de validité	non spécifié dans la lettre d'invitation
16. Date de réception	Non transmis
17. Montant du Marché	12 533 665 FCFA TTC
18. Montant du Budget	28 900 000 FCFA TTC

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
 - du PV de réception ;
 - des justificatifs de paiements ;
 - du Bon de commande ;
 - de la convocation des membres de la commission pour l'ouverture et l'évaluation des offres.

- l'attribution n'a pas fait l'objet de publication dans le site de l'ARMP comme le stipule l'article 78 alinéa 3b du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui stipulent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation ;

- la date d'ouverture des plis est différente de celle de la date limite de dépôt des offres indiquée dans la lettre d'invitation et aucun document attestant de la prolongation du délai de soumission ne nous a été transmis, en violation de l'article 67 du décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée, deux des candidats ont reçu les lettres d'invitation le 04 mars 2013 tandis que les autres l'ont reçu le 01 mars 2013; il s'agit de GIE AND LIGUEYE et GIE SOLIDARITE en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 dudit décret ;
- la signature du marché est intervenue avant la date d'ouverture des plis ;
- le défaut de matérialisation de la réception des lettres notifiant les candidats du rejet de leur offre.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la compagnie de transport DDD de veiller au respect des dispositions des articles cités ci-dessus du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics et à établir un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

La compagnie de transport DDD n'a pas respecté les dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.

Concernant l'exécution, faute de documents y afférents (Ordre de service, PV de réception) nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur sa conformité.

 MARCHE N° 00698/DG/3D/SAJ: CONSOMMABLES INFORMATIQUES

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Cette DRP est relative à la fourniture de consommables informatiques pour un montant de 9 433 510 FCFA.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de Fonctionnement
2. Nom de l'Autorité contractante	Dakar Dem Dakar (DDD)
3. Intitulé du marché	Consommables Informatiques
4. Numéro du marché	00698/DG/3D/SAJ
5. Description des biens, travaux ou service	Consommables Informatiques
6. Nom de l'attributaire du marché	GIE T&M BUSINESS
7. Nombre d'offres reçues,	8
9: Date de la lettre d'invitation de la demande de prix	18/03/2013
10. Date ouverture des plis	26/03/2013
11. Date de signature et approbation contrat (si requis)	12/04/2013
12. Date de publication des résultats	La publication de l'attribution n'a pas fait l'objet de publication dans le site de L'ARPM comme le stipule l'article 78 alinéa 3
13. Date de démarrage effectif de prestation	Non transmis
14. Délai d'exécution	72 heures suivant bon de commande
15. Délai de validité	non précisé ni dans le cahier de charge ni dans la lettre d'invitation
16. Date de réception	non transmis
17. Montant du Marché	FCFA TTC 9 433 510
18. Montant du Budget	9 428 000 FCFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
 - du PV de réception ;
 - des justificatifs de paiements ;
 - du Bon de commande ;
 - de la convocation des membres de la commission pour l'ouverture et l'évaluation des offres ;
 - du courrier du 28 mars 2013 sous les numéros 0584 et 0585/3D/CMP/SP adressé aux candidats EEANT et Madina Infotech et la réponse de ces derniers ;
- l'attribution n'a pas fait l'objet de publication dans le site de l'ARPM comme le stipule l'article 78 alinéa 3b du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics ;

- aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui stipulent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation ;
- la date d'ouverture des plis est différente de celle de la date limite de dépôt des offres indiquée dans la lettre d'invitation et aucun document attestant de la prolongation du délai de soumission ne nous a été transmis, en violation de l'article 67 du décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée, de plus certains des candidats n'ont pas matérialisé la réception de leur lettre, en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 dudit décret.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la compagnie de transport DDD de veiller au respect des dispositions des articles cités ci-dessus du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics et à établir un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

La compagnie de transport DDD n'a pas respecté les dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.

Concernant l'exécution, faute de documents y afférents (Ordre de service, PV de réception) nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur sa conformité.

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Cette DRP est relative au curage et vidange fosse pour un montant de 708 590 FCFA.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de Fonctionnement
2. Nom de l'Autorité contractante	Dakar Dem Dakar (DDD)
3. Intitulé du marché	Curage et Vidange Fosse
4. Numéro du marché	00983/DG/3D/SAJ
5. Description des biens, travaux ou service	Curage et Vidange Fosse
6. Nom de l'attributaire du marché	GROUPE MATFIS
7. Nombre d'offres reçues,	12
9: Date de la lettre d'invitation de la demande de prix	25/04/2013
10. Date ouverture des plis	27/05/2013
11. Date de signature et approbation contrat (si requis)	27/05/2013
12. Date de publication des résultats	La publication de l'attribution n'a pas fait l'objet de publication dans le site de L'ARPM comme le stipule l'article 78 alinéa 3
13. Date Ordre de service de commencer (Notification)	Ordre de service non transmis
14. Date de démarrage effectif de prestation	Bon de Commande non fourni
15. Délai d'exécution	24 heures suivant ordre de service
16. Délai de validité	non précisé ni dans le cahier de charge ni dans la lettre d'invitation
17. Date de réception	non transmis
18. Montant du Marché	FCFA TTC 708 590
19. Montant du Budget	4 200 000 FCFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
 - du PV de réception ;
 - des justificatifs de paiements ;
 - du bon de commande ;

- l'attribution n'a pas fait l'objet de publication dans le site de l'ARMP comme le stipule l'article 78 alinéa 3b du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui stipulent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation ;
- la date d'ouverture des plis est différente de celle de la date limite de dépôt des offres indiquée dans la lettre d'invitation et aucun document attestant de la prolongation du délai de soumission ne

nous a été transmis, en violation de l'article 67 du décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics ;

- la signature du contrat est intervenue à la même date que l'ouverture des plis.
- les membres de la commission ont été convoqués le 07 mai 2013 pour l'ouverture des plis, alors que l'ouverture des plis est intervenue le 27 mai 2013.
- la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée, en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 dudit décret.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la compagnie de transport DDD de veiller au respect des dispositions des articles cités ci-dessus du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics et à établir un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

La compagnie de transport DDD n'a pas respecté les dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.

Concernant l'exécution, faute de documents y afférents (Ordre de service, PV de réception) nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur sa conformité.

 **MARCHE : RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR EFFECTUER UNE MISSION D'AUDIT DE GESTION**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Cette DRP est relative au recrutement d'un cabinet pour effectuer une mission d'audit de gestion pour un montant de 23 912 700 FCFA.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de Fonctionnement
2. Nom de l'Autorité contractante	Dakar Dem Dakar (DDD)
3. Intitulé du marché	Recrutement d'un cabinet pour effectuer une mission d'audit de gestion
4. Numéro du marché	non numéroté
5. Description des biens, travaux ou service	Mission d'audit de gestion
6. Nom de l'attributaire du marché	E2C AUDIT ET CONSEIL
7. Nombre d'offres reçues,	4
9: Date de la lettre d'invitation de la demande de prix	28/08/2013
10. Date ouverture des plis	09/09/2013
11. Date de signature et approbation contrat (si requis)	23/10/2013
12. Date de publication des résultats	La publication de l'attribution n'a pas fait l'objet de publication dans le site de L'ARPM comme le stipule l'article 78 alinéa 3
15. Délai d'exécution	Ordre de service de démarrage de la mission non transmis
16. Délai de validité	30 jours
17. Date de réception	Attestation de service fait non fournie
20. Montant du Marché	FCFA TTC 23 912 700
21. Montant du Budget	25 000 000 FCFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
 - du PV de réception ;
 - des justificatifs de paiements ;
 - de l'ordre de service de démarrage de la mission.

- l'attribution n'a pas fait l'objet de publication dans le site de l'ARMP comme le stipule l'article 78 alinéa 3b du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui stipulent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation ;
- la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 dudit décret ;
- la signature du marché est intervenue en dehors du délai de validité des offres.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la compagnie de transport DDD de veiller au respect des dispositions des articles cités ci-dessus du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics et à établir un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité des documents.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

La compagnie de transport DDD n'a pas respecté les dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.

Concernant l' exécution, faute de documents y afférents (Ordre de service, PV de réception) nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur sa conformité.

3. COMMENTAIRES DE GRANT THORNTON SUR LES OBSERVATIONS DE DDD SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE

Dakar, le 31 juillet 2015

**A Monsieur le Directeur Général
De Dakar Dem Dikk**

DAKAR- SENEGAL

V/Référence : courrier n°000947 DDD/DG/SG du 29 juillet 2015

N/Réf : 0492/2015/MG/AKA/RC

Objet : Réponse aux commentaires de Dakar Dem Dikk à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de l' exercice 2013

Monsieur le Directeur Général,

Nous accusons réception du courrier cité en référence, relative à l'objet précité et vous en remercions.

Nous prenons acte de vos réponses d'acceptation de l'ensemble de nos constats d'ordre général et spécifique et de votre volonté de mettre en œuvre les recommandations qui en sont issues.

Concernant le constat sur l'acquisition de carburant, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, en l'absence d'éléments probants, nous maintenons notre constat.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Mansour GAYE
Associé



4. OBSERVATIONS DE DDD SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE

Courrier Arrivée
Le, 31/07/15
N° 234



Le Directeur Général

N°...../DDD/DG/SG

Dakar, le 29 juillet 2015

Objet : Observations sur le rapport provisoire

Monsieur le Directeur Général,

Au terme de l'exécution de la mission d'audit commanditée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), portant sur la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par la société Dakar Dem Dikk, au titre de sa gestion 2013, vous nous avez transmis le rapport synthétisant les résultats des travaux que vous avez effectués.

En référence aux TDR édictés par l'ARMP, l'objectif des missions d'audit, outre de mesurer le degré de maîtrise des procédures de passation des marchés par les autorités contractantes, s'inscrit dans une logique d'amélioration de la gestion par ces dernières, du processus de la commande publique compte tenu de son poids financier et de son importance dans l'économie.

Cependant il s'avère que la gestion des marchés publics, dans sa phase pratique n'est pas toujours aisée. Elle est parfois confrontée à un certain nombre de facteurs comme la carence de formation des intervenants (agents et soumissionnaires) aux marchés, les urgences spécifiques à chaque autorité contractante, les risques liés à l'archivage, les délais longs entre autres qui entravent parfois les procédures. De ce fait, des violations plus ou moins graves du Code des Marchés Publics (CMP) ne peuvent manquer de survenir tout au long du déroulement des procédures des marchés.

Toutefois, nous ne remettons pas en cause l'efficacité des procédures de passation des marchés publics, qui ne cessent de s'améliorer pour répondre aux exigences des autorités contractantes.

Ainsi, sur les constats d'ordre général soulevé dans le rapport, les diligences ont été accomplies pour se conformer à l'article 143 du CMP notamment avec l'envoi dans les délais requis des rapports trimestriels et annuels à l'ARMP et à la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Il en est de même pour la mise en place de la commission et de la cellule de passation des marchés, pour le respect strict des dispositions du CMP en ses articles 35 et 142.

Pour ce qui en est des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) les constats soulevés ont fait l'objet de correction durant les gestions suivantes à savoir la remise des procès-verbaux d'ouverture des plis séance tenante aux soumissionnaires, l'exigence de NINEA et de quitus



fiscal, l'envoi simultané des lettres d'invitations et le renseignement dans le SYGMAP des procédures de passation. (Articles 44, 67 et 78 du CMP).

L'archivage des documents de marchés relevant d'une importance capitale, un dispositif pour constituer un archivage numérique en plus des supports papiers est mis en place (Scan des documents, classement dans différents supports informatiques) au sein de la Cellule de Passation des Marchés (CPM)

Par ailleurs, sur les constats soulevés sur la passation, l'exécution financière et physique des marchés passés par appel d'offres, nous n'avons pas de commentaires particuliers sur ce que vos travaux ont pu ressortir. Toutefois des dispositions sont prises pour le respect quant aux procédures d'exécution et de suivi des marchés conformément au CMP. La Division Audit Interne de la société s'est vu aussi élargir ses prérogatives notamment par des revues permanentes des procédures de marchés durant les phases de passation et d'exécution.

En revanche, nous ne partageons pas le même avis par rapport à l'acquisition du carburant que vous considérez comme une entente directe en violation de l'article 3 alinéa 4 c et de l'article 76 du CMP. Sur ce point une correspondance sera adressée aux autorités que sont l'ARMP et la DCMP pour nous édifier sur cette acquisition, qui rappelons le, n'a fait l'objet d'aucune observation lors des missions d'audit précédentes.

Tout en restant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions de croire, **Monsieur le Directeur Général**, à l'assurance de notre considération distinguée.

//-))

**Monsieur le Directeur Général
de Grant Thornton
2, Place de l'Indépendance
Immeuble SDIH
Dakar**

Me Moussa DIOP

